



HAL
open science

Analyser les mesures socio-fiscales sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes

Sophie Cottet, Marion Monnet, Lucile Romanello

► **To cite this version:**

Sophie Cottet, Marion Monnet, Lucile Romanello. Analyser les mesures socio-fiscales sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes. [Rapport de recherche] Rapport IPP n°14, Institut des politiques publiques (IPP). 2016. halshs-02514680

HAL Id: halshs-02514680

<https://shs.hal.science/halshs-02514680>

Submitted on 22 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Institut des
Politiques Publiques

RAPPORT IPP N°14 – MARS 2016

Analyser les mesures socio- fiscales sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes

Sophie COTTET
Marion MONNET
Lucile ROMANELLO



RAPPORT IPP N°14 – MARS 2016

Analyser les mesures socio- fiscales sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes

Sophie COTTET
Marion MONNET
Lucile ROMANELLO



L'Institut des politiques publiques (IPP) est développé dans le cadre d'un partenariat scientifique entre PSE-Ecole d'économie de Paris (PSE) et le Centre de Recherche en Economie et Statistique (CREST). L'IPP vise à promouvoir l'analyse et l'évaluation quantitatives des politiques publiques en s'appuyant sur les méthodes les plus récentes de la recherche en économie.

www.ipp.eu



LES AUTEURS DU RAPPORT

Sophie COTTET est économiste à l'IPP, qu'elle a rejoint en mai 2015. Diplômée de l'École nationale des statistiques et de l'administration économique (ENSAE Paris-Tech) où elle s'est spécialisée en méthodes statistiques pour l'économie, ses intérêts portent sur la fiscalité des ménages et les inégalités.

Page personnelle : <http://www.ipp.eu/fr/annuaire/sophie-cottet/>

Marion MONNET est économiste à l'IPP. Diplômée de l'école d'économie de Paris, elle a travaillé sur les politiques de l'environnement au sein du Ministère de l'écologie et du développement durable, et ses recherches portent à présent sur le système socio-fiscal français.

Page personnelle : <http://www.ipp.eu/fr/annuaire/marion-monnet/>

Lucile ROMANELLO est économiste à l'IPP. Après avoir fait sa thèse à Sciences-Po en économie des politiques publiques, elle a intégré la Direction générale du Trésor où ses recherches ont porté sur le système socio-fiscal français et les politiques de redistribution. Elle continue de travailler sur ces problématiques au sein de l'IPP.

Page personnelle : <http://www.ipp.eu/fr/annuaire/lucile-romanello/>

REMERCIEMENTS



Ce travail s'inscrit dans le cadre d'une convention entre l'Institut des politiques publiques (IPP) et le Ministère chargé des Droits des femmes que nous remercions pour le soutien financier apporté pour permettre la réalisation de cette étude. Nous remercions tout particulièrement Mme Merita Blat, avec qui nos échanges réguliers et fructueux nous ont permis d'améliorer largement la qualité de ce travail.

Nous remercions enfin très chaleureusement Antoine Bozio pour ses relectures nombreuses et attentives, ses nombreuses corrections apportées au texte, et ses précieuses suggestions.

SYNTHÈSE

- Malgré certaines avancées réalisées en matière d'égalité entre les sexes, **la situation entre les femmes et les hommes demeure encore fortement inégalitaire** : les stéréotypes associés au genre induisent des inégalités dans les positions occupées sur le marché du travail ainsi que dans les sphères familiale et intime.
- L'élaboration de politiques publiques qui puissent améliorer cette situation passe par une analyse au niveau individuel de leurs impacts. Or, une telle analyse est relativement complexe à mener. La principale difficulté réside dans le fait que **les individus d'un même ménage ou d'une même famille interagissent entre eux**. Ceci donne lieu à des mécanismes de partage et de redistribution des ressources, et rend difficile d'identifier *in fine* les réels bénéficiaires de la politique mise en place. Une première étape est de **définir comment se répartissent réellement les ressources au sein des couples, des familles ou des ménages**.
- La littérature économique théorique consacrée à l'allocation des ressources au sein du ménage distingue **deux grandes catégories de modèles** :
 - les modèles unitaires, dont l'hypothèse sous-jacente est que les ménages mettent en commun l'intégralité de leurs ressources et agissent comme un seul et même individu ;
 - les modèles collectifs ou pluri-décisionnels, qui considèrent quant à eux que l'allocation des ressources résulte d'un processus de négociation entre

les membres du ménage.

- Les résultats des travaux empiriques sur ce sujet suggèrent que **l'hypothèse de mise en commun totale des ressources est peu réaliste, et favorisent plutôt les modèles collectifs ou pluri-décisionnels**. L'allocation des ressources est le résultat d'un processus de négociation et le poids de chacun dans cette négociation dépend assez largement de la contribution aux ressources du ménage.
- L'étude de la littérature a permis de définir, pour cette étude, une méthodologie permettant l'analyse des politiques socio-fiscales sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes. **Cette méthodologie repose sur la définition de quatre façons de répartir la charge de l'impôt ainsi que les prestations entre les adultes du foyer fiscal ou du ménage**. Ces quatre clés de répartition reposent toutes sur des hypothèses différentes quant au comportement des ménages concernant l'allocation des ressources. Elles vont du partage égalitaire des ressources à une répartition proportionnelle aux revenus.
- L'application de cette méthodologie à certaines mesures du Projet de loi de finances (PLF) et du Projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2015 permet de montrer que **les résultats sont très sensibles à la clé de répartition choisie**. En effet, les différentes façons de répartir l'impôt et les prestations entre les membres de l'entité collective reposent sur des hypothèses sous-jacentes très différentes et conduisent nécessairement à des conclusions éloignées les unes des autres. Néanmoins, ont été mis en avant les résultats suivants :
 - La suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu bénéficie légèrement plus aux hommes qu'aux femmes. Ceci s'explique simplement par le fait que les femmes sont plus souvent non imposables que les hommes et ne sont, à ce titre, pas concernées par la suppression de la première

tranche.

- Si l'on suppose que les couples partagent à égalité le montant des prestations perçues par le ménage, la modulation des allocations familiales en fonction des revenus affecte les femmes et les hommes de manière relativement équivalente. En revanche, si l'on suppose que les membres d'un ménage se répartissent les prestations de manière inversement proportionnelle à leurs revenus individuels, le résultat obtenu est alors assez différent : les pertes entraînées par la modulation des allocations familiales sont plus conséquentes pour les hommes que pour les femmes. Ceci s'explique par le fait que les hommes ont des revenus plus conséquents que ceux des femmes.
- Enfin, la modification du critère de définition des seuils permettant une exonération ou l'application d'un taux réduit de CSG sur les revenus de remplacement conduit certains individus à bénéficier de la réforme et d'autres à perdre. Dans le cas des allocations chômage, les gains ou pertes moyens entraînés par la réforme des seuils sont extrêmement faibles. En ce qui concerne les pensions de retraite, les effets sur les femmes et les hommes dépendent fortement de leur position dans la distribution des revenus.

SOMMAIRE

Remerciements	1
Synthèse	5
Introduction	9
1 Allocation des ressources et impact des politiques socio-fiscales	15
1.1 Modéliser l'allocation des ressources au sein d'entités collectives . . .	16
1.2 Validité des différents modèles et implications pour les politiques pu- bliques	21
2 Méthodologie d'analyse	29
2.1 Les choix méthodologiques pour mesurer les inégalités entre les femmes et les hommes	30
2.2 Mesurer les effets redistributifs	38
2.3 Le modèle et les données utilisées	41
3 Application à certaines mesures socio-fiscales	45
3.1 Suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu	46
3.2 Modulation des allocations familiales en fonction des revenus	54
3.3 Réforme des seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement	60
Conclusion	69
Annexe – Résultats complémentaires	71
Références	75
Liste des tableaux	81
Liste des figures	83

INTRODUCTION

Alors que les dernières décennies ont été marquées par des évolutions positives dans de nombreux domaines concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, des progrès sont encore à faire afin de réduire les inégalités entre les deux sexes. En effet, que ce soit concernant le système éducatif, sur le marché du travail ou encore au sein de la sphère familiale, on observe encore de nombreuses inégalités entre les femmes et les hommes. Ainsi, dès le plus jeune âge, les stéréotypes liés au genre¹ persistent et influencent largement les choix d'orientation des élèves. Bien qu'ayant en moyenne des taux de réussite scolaire plus élevés que ceux des garçons, les filles sont largement sous-représentées dans les filières scientifiques. Elles en viennent même à intégrer l'idée selon laquelle elles seraient moins douées dans les matières scientifiques, et le deviendraient réellement sur le long terme (Spencer et al., 1999). Ces choix d'orientation ont plus tard des répercussions sur les parcours professionnels et peuvent expliquer, en partie, les écarts de rémunération constatés entre les femmes et les hommes. Les femmes sont bien souvent sous-représentées au sein des entreprises et notamment aux postes de direction, alors même qu'il a été montré qu'une plus grande proportion de femmes dans l'entreprise n'affectait pas négativement les performances économiques et financières de ces dernières (Breda, 2015). Les mêmes stéréotypes agissent également au sein de la sphère familiale, où une large partie des tâches domestiques et parentales est assumée par les femmes (Ministère des Droits des Femmes, 2012; Institut national d'études démographiques, 2014).

1. On emploie ici le terme de genre, dans sa définition sociologique, pour caractériser la construction sociale des identités sexuelles.

Contexte de l'étude

Lutter contre ces inégalités nécessite d'avoir les bons concepts et les bons outils pour les mesurer d'une part, mais aussi pour être capable de concevoir des politiques publiques efficaces afin de les réduire – ou du moins ne pas les exacerber – d'autre part. En effet, certaines politiques peuvent indirectement avoir des effets sur les inégalités entre les femmes et les hommes, en favorisant l'un ou l'autre sexe. Ainsi, en raison des différences de situations de vie et de comportements existant entre les femmes et les hommes, les politiques économiques et sociales ne sont en général pas neutres vis-à-vis du genre. Par exemple, parce que le temps alloué au travail domestique et au travail rémunéré diffère entre les femmes et les hommes, il est fortement probable que la réponse des femmes à une politique incitant à l'emploi soit beaucoup plus marquée que celle des hommes.

Une analyse des mesures socio-fiscales en particulier, c'est-à-dire des lois régissant les prélèvements et les prestations, sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes ou *gender budgeting*² s'avère ainsi nécessaire, qu'elle soit motivée par un souci d'équité, c'est-à-dire si l'on cherche à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes, ou par un souci d'efficacité, si l'on souhaite plus pragmatiquement mettre en place des politiques socio-fiscales véritablement efficaces d'un point de vue économique, c'est-à-dire dont les bénéfices excèdent les coûts.

Dans plusieurs pays, la prise en compte des effets différenciés des politiques sur les femmes et les hommes est devenue la norme dans l'évaluation des politiques publiques. Ainsi, au Québec depuis 1997, en Finlande depuis 2000 ou encore en Autriche depuis 2013, l'intégration de la dimension du genre dans le processus législatif est systématique et passe par une analyse différenciée selon le sexe, ou *gender impact assessment*. Cette prise en compte des inégalités de genre dans la décision et l'évaluation des politiques économiques et sociales s'accompagne de lignes directrices qui viennent préciser le processus, ou de guides pratiques à l'intention des fonctionnaires en charge de la conduite de ces évaluations (Commission Européenne, 2014). Elle fait l'objet de recommandations, notamment en Europe par la

2. Le terme de *gender budgeting* a été traduit, dans les instances internationales, par "budgétisation sensible au genre".

Commission européenne et par le Conseil de l'Europe, qui appelait en 2005 à « la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques » (Conseil de l'Europe, 2005).

Conscient de l'existence d'inégalités entre les femmes et les hommes et de leurs conséquences, le gouvernement français a lui aussi pris plusieurs dispositions afin que ces inégalités soient mieux prises en compte dans la conception des politiques publiques. Ce processus a débuté en 2000 avec les « jaunes budgétaires » annexés aux Projets de loi de finances. Ces derniers intègrent l'égalité entre les femmes et les hommes comme une dimension de l'évaluation des mesures adoptées. Ce document exige en effet que chaque ministère mesure à la fois les progrès accomplis par les dispositions prises ainsi que les lacunes qui demeurent en termes d'égalité entre les femmes et les hommes. En 2006, la volonté d'une « budgétisation sensible au genre » prend la forme du Programme 137, qui a entre autres pour objectif de rétablir l'égalité professionnelle. La circulaire du 23 août 2012 va plus loin, en obligeant le gouvernement à produire une analyse genrée dans les études d'impact préalables pour les nouvelles mesures proposées dans le cadre des Projets de loi et des textes réglementaires. L'objectif est de mieux intégrer ces préoccupations à la production des textes législatifs et réglementaires. A la suite de cette circulaire, le Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et plus particulièrement la Direction générale de la cohésion sociale, ont élaboré un guide méthodologique dont l'objectif est de faciliter l'inclusion de cette nouvelle dimension d'analyse dans les travaux d'évaluation préalable (Direction Générale de la Cohésion Sociale, 2014).

Objectifs de l'étude

L'objectif central de cette étude est de **proposer une méthodologie d'évaluation des mesures socio-fiscales sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes**, contribuant ainsi à la littérature sur le sujet. Or, l'élaboration d'une méthodologie générale, qui puisse ensuite être appliquée à l'ensemble des textes

concernés, s'avère en pratique relativement complexe. En effet, étudier l'impact d'une mesure budgétaire sur les inégalités de genre nécessite de savoir comment les ressources sont réparties au sein d'une entité collective, et comment une politique est susceptible de modifier cette allocation. Les interactions entre les individus, les liens qui les unissent, ainsi que la mutualisation, même partielle, des ressources rend difficile l'attribution à l'un ou l'autre des membres de la charge d'un impôt ou du bénéfice d'une prestation, quand bien même le montant de ces derniers serait calculé à un niveau individuel.

L'analyse des effets redistributifs d'une mesure budgétaire du point de vue des inégalités entre les hommes et les femmes ne peut se faire sans passer par une étape préalable consistant à répartir les montants d'impôt ainsi que les prestations perçues entre les membres de ces entités collectives. Il existe une infinité de manières de répartir ces montants, et cette répartition n'a par ailleurs aucune raison d'être identique d'un ménage à un autre. Un premier objectif de cette étude a consisté à proposer différentes façon de répartir la charge de l'impôt ainsi que les prestations perçues. Ces clés de répartition sont directement inspirées de la littérature sur le sujet. C'est seulement une fois cette répartition faite qu'il est ensuite possible d'analyser l'effet de mesures nouvelles sur les inégalités entre les femmes et les hommes.

Plan du rapport

Chapitre 1 : Allocation des ressources et impact des politiques publiques

Le premier chapitre s'intéresse à la question générale de l'allocation des ressources d'un ménage entre ses différents membres. Contrairement à la vision classique du ménage en économie comme unité de décision, qui considère en particulier que les ressources du ménage sont intégralement mutualisées, une littérature plus récente prend en compte les pouvoirs de négociation existants et cherche à comprendre et à mesurer le partage des ressources et des décisions de consommation. Nous décrivons les résultats de travaux qui, adoptant cette modélisation du ménage comme entité collective, analysent les effets individuels de politiques socio-fiscales.

Chapitre 2 : Méthodologie d'analyse

Le second chapitre s'attache à présenter la méthodologie développée dans le cadre de cette étude. Nous détaillons quatre manières de répartir la charge de l'impôt ainsi que les prestations entre les membres des entités collectives. Nous abordons aussi les enjeux concernant la mesure des effets redistributifs des politiques socio-fiscales. Enfin, nous évoquons le modèle de microsimulation TAXipp ainsi que les données sources mobilisées dans le cadre de cette étude.

Chapitre 3 : Application à certaines mesures socio-fiscales

Ce troisième chapitre vise à appliquer la méthodologie développée au chapitre précédent et à étudier les effets de politiques socio-fiscales sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes. Trois mesures budgétaires de 2015 ont été retenues : la suppression de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, la modulation des allocations familiales en fonction du revenu, et la réforme des seuils d'assujettissement à la Contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement.

Chapitre 4 : Conclusion

Le dernier chapitre vient conclure ce rapport.

CHAPITRE 1

ALLOCATION DES RESSOURCES ET IMPACT DES POLITIQUES SOCIO-FISCALES

L'analyse des politiques publiques sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes pose un enjeu particulier : comment analyser l'impact d'une mesure au niveau individuel lorsque les individus interagissent entre eux au sein d'entités telles que le ménage, la famille ou encore le foyer fiscal ? En effet, une mesure conçue au niveau individuel et visant un certain type de population peut avoir des effets bien plus larges que ceux anticipés, du fait des solidarités, des mécanismes de redistribution et des processus de négociation qui existent au sein des différentes entités. Ainsi, une augmentation de l'allocation chômage, versée au niveau individuel, améliorera non seulement la situation du bénéficiaire, mais aussi très probablement celle de ses enfants et de son conjoint qui bénéficieront également d'une partie de cette hausse.

Plus précisément, une analyse genrée des politiques publiques pose la question de l'allocation des ressources au sein d'une entité collective (revenus individuels du travail, revenus du capital, prestations familiales, minima sociaux, etc.), et de la manière dont se répartit la charge de l'impôt et le bénéfice des prestations entre les différents membres de l'entité qui le paie ou les perçoit. Les ressources sont-elles intégralement mises en commun, et leur usage décidé unanimement, comme si le ménage se comportait comme une seule et unique personne ? C'est en tous cas sur cette hypothèse que repose la vision « unitaire » de l'allocation des ressources au

sein du ménage. Cette conception présente cependant un décalage manifeste avec la réalité observée. En effet, dans la très grande majorité des cas, que les ressources soient ou non mutualisées, les décisions et la répartition des ressources semblent plutôt résulter d'un processus de négociation entre les membres de l'entité collective. Ces décisions répondent alors à des règles bien spécifiques de concertation, de spécialisation ou de contributions au « pot commun » (Ponthieux, 2012).

Une littérature théorique récente en économie s'est développée pour pallier les limites du modèle unitaire. Elle propose des modèles pluri-décisionnels, moins restrictifs dans leurs hypothèses, et prenant en compte les différences dans les préférences des membres du ménage (partie 1.1). Les apports de ces modèles, plus proches de la réalité observée, sont confirmés par de nombreux travaux empiriques. Ces derniers, pour la majorité d'entre eux, s'intéressent aux effets d'une politique socio-fiscale en prenant en compte les différences de préférences et les pouvoirs de négociation existant au sein d'une entité collective (partie 1.2).

1.1 Modéliser l'allocation des ressources au sein d'entités collectives

Une riche littérature économique existe au sujet de l'allocation des ressources au sein du ménage. Cette littérature est résumée dans différents travaux¹. Deux grandes familles de modèles se dégagent de l'étude de cette littérature : i) les modèles unitaires (*unitary models*), qui ont pour principale caractéristique de considérer les ménages comme s'il s'agissait d'un seul et même individu, et ii) les modèles collectifs (*collective models*) ou pluri-décisionnels, qui considèrent, au contraire, que les ménages sont formés de plusieurs individus négociant alors entre eux l'allocation des ressources. Nous expliquons ici, plus en détails, ce que recouvrent ces deux familles de modèles théoriques.

1. Voir Strauss et Beegle (1996); Vermeulen (2002); Xu (2007); Rode (2011); Chiappori et Meghir (2014) par exemple. Celle de Donni et Ponthieux (2011), en français, est accessible aux non-spécialistes.

1.1.1 Le modèle unitaire

L'étude des choix familiaux (*family economics*) est particulièrement complexe, et les premiers modèles économiques qui se sont attachés à décrire les interactions au sein des membres d'une même entité ont, par souci de simplicité, commencé par considérer le ménage comme l'entité pertinente pour la prise de décision. Bien que pouvant être composés de plusieurs individus, les ménages se comporteraient de façon identique à des décideurs individuels. Ces modèles considèrent en effet que les préférences individuelles coïncident parfaitement avec les préférences du ménage. La fonction d'utilité, traduction de ces préférences, est ensuite maximisée par rapport à la contrainte budgétaire, déterminée elle aussi au niveau du ménage. L'hypothèse sous-jacente de ces modèles unitaires est la mise en commun totale des ressources. Les interactions au sein de l'entité collective ne sont alors dans un premier temps pas étudiées. En effet, on ne s'intéresse pas à la manière dont les préférences et les priorités sont définies au sein du ménage, mais plutôt au résultat auquel on aboutit.

Conscients des limites de ces premiers modèles unitaires, d'autres modèles ont rapidement cherché à expliquer le processus aboutissant à l'agrégation des préférences au niveau de l'entité collective. Il est en effet très peu probable que les préférences de chacun des membres du ménage soient parfaitement identiques les unes aux autres. Ces modèles, plus complexes, sont généralement également considérés comme « unitaires » : s'ils prennent explicitement en compte le fait que les ménages soient composés d'individus ayant des préférences différentes, ces modèles considèrent cependant que les membres de l'entité collective prennent leurs décisions comme un seul et même individu.

On distingue alors deux grands courants au sein des modèles unitaires (Lundberg et Pollak, 2008) :

- **Le modèle consensuel** (Samuelson, 1956) : ce modèle considère que les préférences du ménage sont le résultat d'un consensus atteint par les membres composant l'entité collective. Si ces derniers peuvent avoir des préférences différentes, ils décident cependant de maximiser leur bien-être individuel en maximisant la fonction de bien-être social du ménage. Les ménages se com-

portent alors comme des individus. La maximisation du bien-être se fait en fonction d'une contrainte budgétaire commune, résultant de la somme des ressources du ménage.

- **Le modèle altruiste** (Becker, 1965) : ce modèle, appelé également « théorème de l'enfant gâté », suppose quant à lui que le ménage est composé d'individus égoïstes se préoccupant peu du bien-être des autres, à l'exception d'un individu qui est, lui, altruiste. Le bien-être de cet individu dépend alors du bien-être des autres individus. Becker (1965) montre que les préférences de cet individu altruiste parviennent à s'imposer et à devenir les préférences du ménage.

Cependant, ce cadre d'analyse, qui ne prend pas en compte la pluralité des acteurs composant l'entité collective, a été critiqué aussi bien d'un point de vue théorique qu'empirique. Bien qu'ayant la vertu de reposer sur des modèles mathématiques qui peuvent être assez facilement résolus, les hypothèses sont parfois un peu trop restrictives pour permettre de décrire rigoureusement la réalité. Ainsi, Bergstrom (1989) a pu démontrer que, dans le modèle altruiste, les préférences de l'individu devaient posséder des propriétés extrêmement restrictives pour que le théorème de Becker (1965) puisse réellement s'appliquer. Par ailleurs, et surtout, l'hypothèse d'une mise en commun totale des ressources a été presque systématiquement rejetée par les différents travaux empiriques. Ce manque de réalisme dans les hypothèses se traduit finalement par une mauvaise compréhension des actions individuelles. Raisonner à partir du modèle unitaire conduit à largement occulter les réponses individuelles aux politiques publiques, et donc à biaiser leur évaluation (voir 1.2). De plus, s'appuyer sur cette modélisation conduit à une mesure erronée des inégalités individuelles (Lise et Seitz, 2011) (voir partie 1.2.3).

D'autre part, adopter cette représentation du ménage a des implications normatives et politiques. Les hypothèses sur lesquelles repose le modèle unitaire peuvent en effet justifier des répartitions inégalitaires des ressources pour des raisons d'efficacité. Les ressources doivent être allouées à celui qui en fera l'usage le plus efficace afin de maximiser la production totale du ménage, et cette inégalité est supposée voulue par tous les membres. Enfin, si le modèle unitaire n'est effectivement pas un

cadre théorique approprié pour expliquer les comportements observés des membres composant le ménage, ne pas prendre en compte l'allocation des ressources au sein du ménage lors de l'élaboration de politiques publiques peut se traduire par un échec du ciblage des populations concernées, notamment lorsque les populations ciblées sont les femmes ou les enfants (Alderman et al., 1995).

1.1.2 Les modèles pluri-décisionnels

Afin de prendre en compte les critiques adressées aux modèles unitaires, des modèles alternatifs ont été développés. Ces derniers partagent tous le postulat selon lequel chaque individu composant l'entité collective a des préférences qui lui sont propres. Ces modèles prennent alors explicitement en compte le fait que les décisions prises au sein du ménage résultent d'interactions entre les individus qui le composent. Ces derniers ne cherchent alors pas nécessairement à maximiser leur bien-être de manière commune. En effet, les individus composant l'entité collective peuvent agir de manière coopérative ou non-coopérative.

1.1.2.1 Les modèles non-coopératifs (ou stratégiques)

Ces modèles (Leuthold, 1968; Asworth et Ulph, 1981; Browning, 2000; Chen et Woolley, 2001) reposent sur la théorie des jeux² et supposent non seulement que les individus ont des préférences différentes, mais également qu'ils agissent de manière totalement indépendante les uns des autres. Les individus constituent alors des sous-économies autonomes. Chaque membre du ménage a un contrôle total de ses ressources et cherche à maximiser son utilité à partir de sa propre contrainte budgétaire. Le seul lien unissant les membres du ménage consiste en un transfert net de ressources. Le comportement des autres membres de l'entité collective est considéré comme donné. La principale limite de ces modèles est que l'équilibre atteint n'est pas nécessairement optimal au sens de Pareto, c'est-à-dire que la situation d'au moins un des membres de l'entité collective pourrait être améliorée sans

2. La théorie des jeux est un ensemble d'outils permettant d'analyser des situations dans lesquelles l'action optimale d'un agent économique et l'utilité qu'il en retire dépendent directement des actions des autres agents.

pour autant détériorer celle des autres.

1.1.2.2 Les modèles coopératifs

Ces modèles reposent sur l'idée que les individus se mettent en ménage lorsqu'ils en retirent un gain, pouvant être dû à des économies d'échelle par exemple, par rapport à la situation dans laquelle ils sont seuls. Ce gain ou surplus généré est distribué entre les membres du ménage, de telle sorte qu'à l'issue des négociations, aucun membre ne peut augmenter son bien-être sans détériorer celui d'un autre. Ainsi, ces modèles coopératifs aboutissent à une solution efficace au sens de Pareto. Ils diffèrent du modèle unitaire puisqu'ils s'intéressent précisément à la manière dont est réparti le surplus généré.

Une première famille de modèles formule des hypothèses quant à la nature des interactions entre les membres du ménage. Ces modèles estiment que l'allocation des ressources est le résultat d'un processus de négociation au cours duquel l'individu compare son bien-être lorsqu'il est seul, qui lui sert de « menace » (*threat point*), à celui qu'il obtient en étant en couple (Lundberg et Pollak, 1993).

Au sein des modèles coopératifs, une seconde famille de modèles prend le parti d'être davantage agnostique en ne formulant aucune hypothèse sur les interactions entre les membres de l'entité collective permettant de parvenir à l'équilibre. Ces modèles, introduits par les travaux de Apps et Rees (1988) et Chiappori (1988, 1992), ont pour seule hypothèse restrictive que les décisions de consommation, de biens comme de loisirs, sont Pareto-optimales. Les membres ne se comporteraient alors pas comme des sphères séparées mais maximiseraient au contraire un bien-être collectif correspondant à la somme pondérée des utilités individuelles (Browning et Chiappori, 1994). Selon ces modèles, le processus de décision au sein de l'entité collective se déroulerait alors en deux temps. Dans un premier temps, les membres se partagent les ressources du ménage selon une règle résultant des pouvoirs de négociation de chacun. Dans un second temps, chaque membre décide de sa consommation de biens et de loisirs et de son offre de travail. Pour autant, les décisions de chacun prennent en compte l'utilité des autres membres. Les choix des ménages reposent directement sur le partage des ressources selon les pouvoirs de

négociation ou autrement dit, sur l'allocation des ressources au sein de l'entité collective. En partant de cette modélisation et de l'observation des demandes de biens et d'offres de travail, on peut alors identifier les pouvoirs de négociation de chacun des membres. Ces derniers sont supposés dépendre de « facteurs distributionnels » qu'il convient de déterminer. Par exemple, ces facteurs distributionnels peuvent être les « options de sortie » sur le marché matrimonial, les possibilités de sortie (représentées par les lois de divorce), les différences d'âge, de statut, de rémunérations, ou encore la contribution relative de chacun aux ressources du ménage.

1.2 Validité des différents modèles et implications pour les politiques publiques

Une première partie de la littérature empirique sur la question de l'allocation des ressources au sein des ménages, d'abord de manière concomitante à l'ébauche des premiers modèles pluri-décisionnels, s'est intéressée à montrer les limites du modèle unitaire et notamment ses difficultés à expliquer les faits observés (1.2.1). Une fois l'hypothèse d'un partage égal des ressources écartée, des travaux empiriques plus récents ont alors cherché à estimer la part des ressources du ménage revenant à chacun des membres de l'entité collective, et les déterminants de cette règle de partage (1.2.2). Nous montrons enfin que la représentation de l'entité comme pluri-décisionnelle permet d'aboutir à une meilleure compréhension des effets d'une politique, et que ne pas prendre en compte cet aspect peut nuire à la lutte contre les inégalités de genre (1.2.3).

1.2.1 Tests empiriques du modèle unitaire

Le modèle unitaire a non seulement été critiqué d'un point de vue théorique comme nous l'avons précisé plus haut, mais semble aussi mal résister à l'épreuve des faits. Il implique en effet qu'un changement dans la répartition des ressources au sein du ménage, ou qu'une augmentation de ces dernières, n'entraîne aucun changement sur la structure de consommation des ménages. Cette hypothèse, tes-

table empiriquement sous certaines conditions³, a été invalidée à plusieurs reprises, suggérant que le modèle collectif est plus à même d'expliquer la réalité.

Une des études emblématiques testant cette hypothèse est celle de Lundberg et al. (1997), qui montre qu'un changement exogène dans la législation des allocations familiales au Royaume-Uni dans les années 1970 a affecté les choix de consommation des ménages. En allouant la prestation aux mères et non plus aux pères, la réforme modifie la distribution des ressources au sein des ménages, et permet aux mères d'en avoir un meilleur contrôle. Les auteurs ont observé une hausse significative des dépenses d'habillement pour les enfants à la suite de la réforme, alors même que le montant des allocations n'a pas été modifié.

Plus récemment, Duflo et Udry (2004) utilisent le fait qu'un « choc » pluviométrique en Côte d'Ivoire n'affecte pas les différentes récoltes de la même manière, pour montrer que la structure de la consommation change selon que ce sont les hommes ou les femmes qui contrôlent la plantation affectée. En effet, en Côte d'Ivoire, presque toutes les cultures sont soit majoritairement contrôlées par les femmes (comme la noix de coco, les bananes plantain et les patates douces), soit majoritairement par les hommes (comme le cacao, le café ou le bois). Les auteurs montrent qu'un choc pluviométrique accroissant les rendements des productions des hommes et des femmes est associé à des dépenses plus importantes en alcool et en tabac, ainsi qu'en biens de prestige (bijoux, ...) pour les deux sexes. Ils observent en revanche un accroissement des dépenses d'alimentation lorsque les femmes connaissent des rendements non anticipés, alors que ce n'est pas le cas pour les hommes.

Enfin, pour ne citer qu'un dernier exemple parmi toutes les études sur le sujet, dans une étude conduite en Afrique du Sud, Duflo (2000) exploite l'extension du système de retraites à toutes les personnes âgées, ainsi que le fait que les personnes âgées cohabitent fréquemment avec leurs petits-enfants. Cette étude produit une mesure robuste de l'effet de cette extension sur l'alimentation des enfants, évaluée par la taille et le poids : les filles (mais pas les garçons) vivant avec une femme

3. L'évaluation de la pertinence du modèle unitaire et du modèle collectif nécessite d'avoir un choc des ressources qui soit non seulement exogène, mais aussi non-anticipé et relativement pérenne.

bénéficiant d'une retraite sont en meilleure santé, tandis que les retraites perçues par les hommes n'ont aucun effet sur la santé des jeunes enfants.

Ces résultats invalident empiriquement le modèle unitaire : si les ménages fonctionnaient de manière dictatoriale, altruiste ou consensuelle, l'origine des revenus ou le bénéficiaire des ressources n'aurait aucune incidence sur les choix de consommation des ménages. Seul le montant des ressources importerait pour expliquer les décisions de consommation ou d'offre de travail.

1.2.2 Déterminants et estimations de la règle de partage

Alors que le modèle unitaire semble être largement invalidé par les données, il est en revanche plus difficile de tester lequel des modèles collectifs décrit le mieux la réalité empirique. Les hypothèses de ces modèles sont plus complexes à tester et les données mobilisables limitées. Les études empiriques disponibles sur le sujet se sont alors principalement attachées à estimer les règles de partage des ressources au sein des ménages, donnant ainsi un bon indicateur du pouvoir de négociation de chaque membre, ainsi que les déterminants de ce partage.

Les déterminants du pouvoir de négociation

Les déterminants du pouvoir de négociation, influençant *in fine* la règle de partage, qui ressortent dans la littérature sont principalement la contribution de chacun aux ressources du ménage, l'état du marché matrimonial, la situation sur le marché du travail, et plus marginalement l'âge et le niveau d'études des partenaires, ainsi que le nombre et l'âge des enfants.

Le plus évident de ces déterminants est la contribution de chacun aux ressources du ménage, et ce facteur est lui même composé de plusieurs éléments, tels que les différences de salaires, de revenus du patrimoine et financier, ou encore de montant de prestations sociales perçues et d'impôts acquittés⁴. Ce dernier élément permet

4. Myck et al. (2006) identifient en tout cinq déterminants de la contribution de chacun aux ressources du ménage. Trois de ces déterminants sont assez attendus : l'écart de salaire entre l'homme et la femme, l'écart de revenus investis et d'épargne, et l'écart entre les revenus hors travail ; les deux autres, un peu plus complexes, nous permettent d'intégrer des éléments de l'environnement institutionnel, et d'appréhender des changements dans la législation. Les auteurs définissent la contribution *potentielle* de chacun aux ressources du ménage comme la contribution nette de la femme aux

de prendre en compte le fait que l'identité du bénéficiaire des prestations (ou de celui qui s'acquitte de l'impôt) peut avoir une importance dans la détermination du pouvoir de négociation, et de capturer ainsi en partie l'environnement institutionnel. Plusieurs études trouvent une relation positive entre le pouvoir de négociation d'un membre du couple et sa contribution relative aux ressources du ménage (Bargain et al., 2002; Bargain et Moreau, 2007). En utilisant des données pour le Royaume-Uni, Myck et al. (2006) parviennent à estimer la relation entre chacun de ces éléments et le pouvoir de négociation. Ils trouvent des résultats cohérents avec les prédictions théoriques : lorsque les hommes ont un salaire brut plus élevé que leur partenaire, ainsi qu'une part plus importante de revenus hors travail, leur pouvoir de négociation est significativement plus élevé. Ces résultats sont confirmés par les études menées dans d'autres pays européens dans le cadre du projet de recherche *Welfare analysis of fiscal and social reforms in Europe*⁵. En outre, pour le cas du Royaume-Uni, les auteurs vont plus loin en étudiant l'impact d'une réforme du *Working Families Tax Credit* introduit en 1999. Cette réforme, qui fut à l'époque rapidement écartée, visait à donner l'allocation au principal apporteur de ressources (le plus souvent le père) et non plus à l'individu qui s'occupe principalement des enfants (le plus souvent la mère). Les auteurs mettent en évidence que cette réforme aurait renforcé le pouvoir de négociation des hommes au détriment de celui des femmes.

Les opportunités des deux époux sur le marché du travail, mesurées par la différence dans les taux de chômage de leurs catégories respectives, constituent également un déterminant des pouvoirs de négociation au sein du couple. Bargain et al. (2002) montrent ainsi que si un individu fait face à un taux de chômage plus élevé

ressources du couple, une fois le système socio-fiscal et le choix du temps de travail pris en compte. Enfin, ils s'intéressent aussi à la distribution des revenus hors travail au sein du couple, en considérant la part des prestations et le montant d'impôt payé par la femme dans le total des ressources du ménage.

5. Le projet de recherche "Welfare analysis of fiscal and social reforms in Europe : Does the representation of the family process matter?" a appliqué la méthodologie de simulation du modèle collectif établie par Vermeulen et al. (2006), sur données anglaises (Myck et al., 2006), françaises (Bargain et al., 2002; Bargain et Moreau, 2007), belges (Vermeulen, 2006), allemandes (Beninger et al., 2006, 2007), italiennes (Chiuri et Longobardi, 2002) et espagnoles (Carrasco et Ruiz-Castillo, 2002), dans un exercice de simulation des effets de réformes socio-fiscales envisagées ou déjà appliquées. L'objectif de ces travaux était de mettre à jour les différences de « diagnostic », en termes d'inégalités et de bien-être individuels, selon que le cadre d'analyse utilisé est le modèle collectif ou le modèle unitaire.

que celui que connaît son partenaire, alors cela réduit son pouvoir de négociation.

Enfin, l'état du marché matrimonial, mesuré par le « sexe ratio » défini comme les opportunités relatives pour chacun des conjoints de retrouver un partenaire en cas de séparation, joue un rôle significatif dans la détermination de la règle de partage. Plus ces chances sont élevées pour les femmes, plus leur pouvoir de négociation serait élevé (Chiappori et al., 1998). Chiappori et al. (2002) aux États-Unis et Moreau (2000) en France confirment empiriquement l'influence des indicateurs de l'état du marché matrimonial et de la législation sur le divorce dans la détermination des pouvoirs de négociation de la femme et de l'homme au sein du couple.

Estimation des règles de partage

Bien que les différents travaux empiriques s'accordent sur les déterminants du pouvoir de négociation, les études s'intéressant à mesurer le partage des ressources au sein d'une entité collective trouvent des résultats plus hétérogènes. Ainsi, les estimations de la part des ressources revenant aux femmes varient entre 36 % et 62 %.

Une des premières estimations de la règle de partage est celle de Browning et al. (1994) qui estiment, sur données canadiennes, la part des dépenses totales du ménage revenant à la femme. Leurs estimations suggèrent que cette part dépend fortement de la richesse du ménage, approximée dans leur étude par le montant total des dépenses. Elle va de 40 % pour les ménages les plus modestes, à 60 % pour les ménages les plus aisés⁶. Les résultats des auteurs suggèrent que le montant total des dépenses du ménage a un impact plus fort sur la règle de partage que la contribution de chacun aux ressources du ménage. En effet, une femme passant d'une contribution aux ressources du ménage de 25 % à 75 % ne verra la part des dépenses qui lui revient augmenter de seulement 2,3 %. En revanche, une augmentation de 60 % du montant total des dépenses du ménage entraîne une hausse de 12 %, confirmant ainsi que la règle de partage est plus favorable aux femmes lorsque celles-ci appartiennent à un ménage aisé.

6. Les auteurs classent les ménages entre trois groupes selon leur niveau de dépenses : ceux ayant des dépenses plutôt faibles, moyennes, et élevées.

Des estimations plus récentes, utilisant aussi des données canadiennes, trouvent qu'entre 36 % et 46 % des ressources d'un ménage reviennent à la femme (Lewbel et Pendakur, 2008)⁷. D'après leurs résultats, la contribution de la femme aux ressources du ménage a un effet significatif sur la règle de partage, mais relativement modeste : une femme qui apporte 50 % des ressources aura une part totale des ressources du ménage entre 4 % et 7 % plus élevée que celle d'une femme n'apportant rien. En s'intéressant au partage des ressources au sein de couples retraités des Pays-Bas, Cherchye et al. (2008) trouvent des résultats similaires avec en moyenne 49 % des ressources allant à la femme, et trouvent aussi qu'une augmentation des dépenses totales du ménages entraîne une hausse de cette part en faveur des femmes. Enfin, en utilisant des hypothèses moins restrictives que les études précédentes et sur données américaines, Cherchye et al. (2015) estiment des intervalles assez précis de la règle de partage selon le revenu de la femme et de l'homme, et confirment les précédents résultats : la part de ressources revenant à la femme augmente avec sa contribution aux ressources du ménage. Une femme dont les revenus la classent dans le premier quartile et dont le mari se situe dans le troisième quartile aura en moyenne entre 33 % et 39 % des ressources du ménage, contre entre 58 % et 62 % dans le cas inverse.

1.2.3 Implications pour les inégalités de genre

Les implications de cette littérature en termes d'efficacité des politiques publiques et de lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes sont considérables et ont été soulevées à plusieurs reprises (Chiappori et Meghir, 2014). Les études portant sur les inégalités ignorent trop souvent l'allocation intra-ménage des ressources. Les politiques publiques qui en découlent, fondées sur cette représentation unitaire de la famille, sont potentiellement inefficaces et peuvent amplifier les inégalités individuelles, en particulier celles entre les femmes et les hommes.

D'une part, ignorer les interactions au sein du ménage peut conduire à une sous ou sur-estimation importante des inégalités au niveau individuel, biaisant ainsi

7. Ces estimations ont été calculées pour une femme de référence, c'est-à-dire une femme de 40 ans, avec 12 années de scolarité, et qui apporte 40 % des ressources du ménage.

notre vision de la réalité. Ainsi, l'étude de Lise et Seitz (2011) montre que les études sur les inégalités de consommation au niveau individuel utilisant les échelles d'équivalence aboutissent à des conclusions erronées. En effet, les échelles d'équivalence supposent qu'il n'y a aucune inégalité intra-ménage puisqu'elles consistent à attribuer la même part de ressources à chaque membre. Les auteurs estiment qu'analyser les inégalités individuelles de cette manière revient à sous-estimer les inégalités de consommation de 30 %, puisqu'ils observent que des écarts de revenus entre femmes et hommes se traduisent par des allocations de dépenses de consommation complètement différentes (et donc pas égalitaires). Ils concluent aussi qu'ignorer les inégalités intra-ménage biaise notre perception de l'évolution des inégalités de ces dernières décennies : l'augmentation des inégalités depuis 1970 serait ainsi sur-estimée de deux-tiers. Une autre étude de Cherchye et al. (2015) montre que, sur un panel de ménages américains, le pourcentage de couples sans enfant en dessous du seuil de pauvreté est de 11 %, alors qu'il est compris entre 15 et 18 % lorsque l'on recalcule ce taux au niveau individuel, en prenant en compte l'allocation intra-ménage des ressources. Enfin, Cherchye et al. (2008) trouvent des résultats similaires en s'intéressant aux taux de pauvreté chez les personnes âgées : alors que les taux de pauvreté des femmes et des hommes âgés sont similaires lorsque l'on utilise les échelles d'équivalence pour calculer la pauvreté au niveau individuel, ils trouvent que le taux de pauvreté des femmes est significativement plus élevé lorsque l'on regarde en détail l'allocation des ressources au sein des ménages âgés.

D'autre part, et comme nous l'avons souligné plus haut, l'effet d'une politique – et donc sa réussite – dépend crucialement de la façon dont les ressources se partagent au sein d'un ménage ou d'une famille. En effet, on a vu que ce partage est non seulement susceptible d'être inégalitaire, mais résulte d'un processus complexe que la politique affecte le plus souvent. En « déplaçant » la règle de partage en faveur de l'un ou l'autre membre d'une entité, et en raison des différences entre les préférences de ces membres, la politique considérée affectera sans doute plus largement les choix de consommation et d'offre de travail qu'on ne le suspecte. Les différents travaux européens du projet *Welfare analysis of fiscal and social reforms in Europe*, comparant les résultats d'une analyse de réformes socio-fiscales donnés

par une application du modèle collectif à ceux obtenus par le modèle unitaire, concluaient ainsi à l'unanimité au rôle essentiel de la représentation que l'on se fait du ménage pour mesurer et comprendre les effets d'une politique.

La méthodologie d'analyse que nous proposons dans ce rapport (chapitre 2) vise explicitement à prendre en compte les interactions et l'allocation des ressources entre membres d'une même entité collective, avant même d'analyser des mesures budgétaires sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes.

CHAPITRE 2

MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE

Mesurer l'impact de mesures socio-fiscales du point de vue des inégalités entre les femmes et les hommes nécessite de savoir de quelles ressources disposent *réellement* chaque membre du ménage pris individuellement, afin d'être capable de les comparer entre eux. Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, les interactions et les processus de négociation prenant place au sein des entités collectives font qu'il n'y a *a priori* aucune raison pour que les ressources que chaque individu perçoit (son salaire, les prestations auxquelles il a droit, etc.) soient celles dont il jouisse. De la même manière, les conséquences d'un choc affectant un membre de l'entité collective ne seront en général pas supportées uniquement par ce membre, du fait des solidarités existantes.

Ainsi, pour mener une analyse genrée des mesures budgétaires, nous aurions idéalement besoin de disposer d'estimations précises de tout un ensemble de règles de partage, décrivant au mieux les réponses de chaque individu à tel ou tel choc exogène. En effet, une modification du mode de calcul de l'impôt ou le changement du bénéficiaire de telle ou telle prestation, en changeant le rapport de force en faveur de l'un ou de l'autre des membres de l'entité collective, n'a aucune raison de donner lieu à la même répartition des ressources.

Or, de telles estimations concernant l'allocation des ressources dans différents contextes sont extrêmement difficiles à obtenir, et ne sont pas encore disponibles à ce jour. En nous appuyant sur les résultats théoriques et empiriques les plus récents sur le sujet, résumés dans le chapitre 1, nous abordons, dans un premier temps, les

choix méthodologiques qui ont été faits afin de répartir les impôts et les prestations entre les individus (partie 2.1) de l'entité collective. Nous évoquons ensuite les enjeux spécifiquement liés à la mesure des effets redistributifs, qui nous permettent de déterminer si une réforme socio-fiscale affecte les femmes et les hommes de manière différente (partie 2.2). Enfin, nous présentons les données ainsi que le modèle de microsimulation TAXi^{pp} utilisés pour les différentes simulations réalisées pour cette étude (partie 2.3).

2.1 Les choix méthodologiques pour mesurer les inégalités entre les femmes et les hommes

Si pour les cotisations sociales prélevées au niveau individuel, la question de la mesure des inégalités entre les femmes et les hommes est plus simple, il est nécessaire de faire des choix méthodologiques pour les prestations et les impôts qui reposent quant à eux sur des entités collectives. Il faut en effet déterminer une façon de répartir les prestations perçues ainsi que la charge de l'impôt entre les individus composant l'entité collective.

Il existe de nombreuses façons de répartir les montants dûs ainsi que ceux perçus une fois ces derniers simulés, et chaque méthode a sa propre logique sous-jacente. Par ailleurs, cette répartition n'a aucune raison d'être similaire d'un ménage à l'autre. En effet, la gestion intra-familiale des ressources obéit à des logiques différentes et qui sont propres à chaque ménage (Ponthieux, 2012). Cette gestion dépend notamment, comme nous l'avons vu dans la partie 1.2.2, des pouvoirs de négociation de chacun des membres composant l'entité collective.

L'objectif de cette partie est ainsi de décrire les choix méthodologiques effectués pour cette étude en présentant différentes façons de répartir les impôts et prestations (partie 2.1.1), puis de les illustrer à l'aide d'exemples concrets (parties 2.1.2 et 2.1.3).

2.1.1 Les différentes méthodes de répartition des impôts et des prestations

Avant de définir les façons de répartir la charge de l'impôt entre les membres composant le foyer fiscal et le montant des prestations perçues entre les membres du ménage, nous rappelons brièvement la définition des entités collectives que sont le foyer fiscal et le ménage.

Le foyer fiscal, entité considérée pour le calcul du montant d'impôt, repose sur un contrat de mariage ou un Pacs, passé entre deux membres et qui permet de les lier pour composer un unique foyer fiscal. Les couples mariés ou pacsés bénéficient alors d'une imposition commune. Les revenus font l'objet d'une déclaration commune et s'applique alors un mécanisme de quotient conjugal et de quotient familial. Ces deux mécanismes ont pour objectif de prendre en compte la configuration familiale dans le calcul de l'impôt. Les membres du couple comptent chacun pour une part, le premier et le deuxième enfant pour 0,5 part et les enfants de rang 3 et plus pour une part.

La définition d'un ménage n'a, quant à elle, pas de dimension légale. Un ménage regroupe simplement l'ensemble des personnes occupant un même logement, que ces dernières aient ou non des liens de parenté les unes avec les autres. Les prestations sous conditions de ressources considèrent ainsi la somme des ressources des membres composant le ménage. Notons toutefois que selon la prestation, les ressources prises en compte, mais aussi la définition du « ménage », diffèrent. Par exemple, l'entité et les conditions d'attribution du RSA ne sont pas les mêmes que celles qui prévalent pour les allocations logement. L'attribution du RSA évalue les ressources du foyer social, c'est-à-dire de l'allocataire, de son conjoint ainsi que des personnes à charge de moins de 25 ans alors que les allocations logement sont attribuées, quant à elles, au niveau du ménage en considérant les ressources de l'année N-2.

Avant de répartir le montant des prestations entre les membres composant le ménage, une première étape consiste à sommer l'ensemble des prestations sociales perçues par le ménage. Cette étape de l'analyse ne tient alors pas compte des différences d'entité qui peuvent exister d'une prestation à l'autre.

Les prestations pour lesquelles l'information est disponible dans les données utilisées pour cette étude sont présentées dans le tableau 2.1.

TABLEAU 2.1 – Prestations considérées dans cette étude.

Prestations considérées
Allocations familiales (AF)
Complément familial (CF)
Prestation d'accueil du jeune enfant et ses différentes composantes (PAJE)
Allocation de soutien familial (ASF)
Allocation logement (AL)
Allocation de rentrée scolaire (ARS)
Minimum vieillesse (MV)
Revenu de solidarité active (RSA)
Allocation parent isolé (API)

LECTURE : Les allocations familiales sont incluses dans les prestations sociales considérées dans cette étude.

Nous décrivons ensuite différentes façons de répartir la charge de l'impôt ainsi que les prestations perçues entre les individus composant l'entité collective bénéficiaire ou redevable.

Variante 1 – Une répartition égalitaire : Cette première variante, directement inspirée du modèle unitaire dans sa forme la plus basique, consiste à répartir le montant de l'impôt ainsi que celui des prestations considérées dans cette étude de façon purement égalitaire entre les adultes de l'entité collective pertinente. Cette répartition ne tient alors pas compte de la contribution individuelle aux revenus du foyer fiscal ou du ménage. Dans ce cas, sont considérées comme adultes les personnes âgées de plus de 18 ans qui ne sont pas des enfants à la charge de leurs parents. La charge de l'impôt est ainsi répartie entre les adultes du foyer fiscal, et chacun reçoit une part du montant total des prestations perçues par le ménage, quels que soient sa situation et ses revenus individuels. Une des hypothèses sous-jacentes à cette répartition de la charge de l'impôt et des prestations est celle d'une mise en commun totale des ressources au sein du foyer fiscal ou du ménage.

Variante 2 – Une répartition proportionnelle aux revenus : Comme cela a été mis en évidence à plusieurs reprises dans la littérature cherchant à estimer les règles de partage, la contribution de chaque membre aux ressources de l'entité collective détermine significativement la part que chacun reçoit. La seconde variante

que nous proposons consiste alors à répartir le montant d'impôt proportionnellement à la contribution de chacun des membres à l'ensemble des revenus du foyer fiscal, et le montant des prestations sociales de façon inversement proportionnelle à la contribution individuelle aux revenus du ménage. Les données nous permettent de procéder ainsi puisque les revenus d'activité et de remplacement sont renseignés au niveau individuel. Les revenus du patrimoine sont quant à eux uniquement connus au niveau du ménage. Nous choisissons alors de les répartir également entre les membres du ménage¹. Dans cette variante, on suppose que les individus tiennent alors compte des revenus perçus individuellement dans la répartition de la charge de l'impôt ou des prestations au sein de l'entité collective.

Variante 3 – Répartition selon la « valeur de Shapley » : Dans cette troisième variante, nous répartissons le montant de l'impôt dû par le foyer fiscal ainsi que le montant des prestations perçues selon le principe de la valeur de Shapley. La valeur de Shapley est fréquemment utilisée lorsqu'il s'agit d'individualiser un résultat obtenu collectivement. L'intuition sous-jacente est de rémunérer chacun des acteurs selon leur contribution marginale au résultat collectif (Eidelman, 2012). Cette variante s'inspire des modèles coopératifs, où l'allocation des ressources est le résultat de négociations au cours desquelles l'individu compare son bien-être lorsqu'il est seul à celui qu'il peut atteindre en étant en couple.

Appliqué à la problématique de la répartition de la charge de l'impôt, la formule de Shapley permet de déterminer si l'individu a intérêt à choisir l'imposition commune. Ainsi, pour les couples mariés ou pacsés composant un unique foyer fiscal, la valeur de Shapley correspond alors à la demi-somme de l'impôt payé en déclarant seul et de la différence entre l'impôt dû par le foyer fiscal et l'impôt qu'aurait payé le conjoint s'il déclarait seul, soit :

$$\frac{\text{IR individuel} + (\text{IR du foyer fiscal} - \text{IR individuel du conjoint})}{2}$$

Plus intuitivement, la valeur de Shapley ainsi formulée permet d'obtenir une estimation de ce que le conjoint ou la conjointe « gagne » grâce à l'imposition commune (dans le cas où l'individu considéré gagne plus que son conjoint ou sa

1. Du fait du manque d'information, ce choix est nécessairement arbitraire.

conjointe), ou de la « récompense » qui devrait lui être versée par son conjoint ou sa conjointe pour le gain d'impôt engendré (dans le cas où l'individu considéré gagne moins que son conjoint ou sa conjointe).

Cette formule de calcul peut alors conduire à des montants d'impôt fortement négatifs pour certains individus. En effet, les valeurs de Shapley seront d'autant plus élevées, en positif et en négatif, que l'écart de revenu entre les membres du couple est conséquent. Dans un tel cas, l'individu ayant les revenus les plus importants aura une valeur de Shapley très élevée tandis que l'autre membre du foyer aura une valeur fortement négative et la différence entre les deux sera égale au montant d'impôt dû par le foyer fiscal.

Variante 4 – Répartition selon la valeur de « Shapley modifiée » : Enfin, dans cette dernière façon de répartir la charge de l'impôt ou le montant des prestations perçues, nous reprenons la répartition selon la valeur de Shapley telle qu'elle est décrite dans la méthode précédente en lui apportant cependant quelques ajustements afin notamment d'éviter des montants fortement négatifs alors même que le montant au niveau de l'entité collective est lui-même nul ou positif.

Dans cette variante, concernant le cas de l'impôt, nous conservons la valeur de Shapley telle qu'elle est décrite dans la variante 3 lorsque :

- les deux conjoints ont une valeur de Shapley négative et que le montant de l'impôt du foyer fiscal est également négatif. C'est le cas lorsque le foyer fiscal n'est pas imposable et bénéficie également d'un crédit d'impôt par exemple.
- les deux conjoints ont une valeur de Shapley positive et que le montant de l'impôt au niveau du foyer fiscal est également positif.

En revanche, la valeur de Shapley est remplacée par le montant d'impôt dû au niveau du foyer fiscal lorsque l'un des membres du couple a une valeur de Shapley positive et l'autre une valeur négative. Dans ce cas, c'est alors le membre du foyer fiscal qui a une valeur de Shapley positive qui assume l'intégralité de la charge de l'impôt. Le conjoint, dont la valeur de Shapley est négative, s'acquitte alors simplement d'un montant d'impôt nul et, contrairement à la variante 3, ne bénéficie plus d'un crédit d'impôt.

Cette correction apportée à la valeur de Shapley permet d'éviter des montants

d'impôt négatifs pour l'un des deux conjoints et donc un transfert entre les membres du foyer fiscal ou du ménage, lorsqu'il existe une différence de revenus conséquente au sein de l'entité collective.

2.1.2 Application à un exemple des méthodes de répartition de la charge de l'impôt

Afin d'illustrer les différentes méthodes de répartition exposées précédemment et de mieux comprendre les implications des hypothèses sous-jacentes, nous prenons un exemple concret d'un couple marié dont le montant d'impôt au niveau du foyer fiscal est de 2 110 euros, avec l'un des conjoints ayant un revenu imposable de 7 765 alors que l'autre déclare un revenu de 27 390 euros. Dans cet exemple, il existe alors une différence de revenu relativement importante entre les deux conjoints. Pour chacune des différentes façons de répartir la charge de l'impôt, nous présentons dans le tableau 2.2 la répartition du montant d'impôt du foyer fiscal et ainsi ce que devrait payer chacun des deux conjoints.

TABLEAU 2.2 – Montant d'impôt dû selon les différentes variantes.

	Revenu imposable	Impôt du foyer fiscal	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
Conjoint 1	7 765	2 110	1 055	468	-188	0
Conjoint 2	27 390	2 110	1 055	1 642	2 298	2 110

LECTURE : Dans la variante 1, dans laquelle le montant de l'impôt est divisé par deux, chacun des conjoints doit payer un montant de 1 055 euros d'impôt.

NOTE : Dans cet exemple, le montant d'impôt total du foyer fiscal est de 2 110 euros.

SOURCE : Enquête ERFS FPR 2011 et TAXIPP 0.4.

Dans le cas de la variante 1 qui consiste à répartir le montant de l'impôt de façon égalitaire entre les deux conjoints, chacun payerait un impôt égal à 1 055 euros, soit la moitié de la somme totale de 2 110 euros due par le foyer fiscal.

Dans la seconde variante, la répartition de la charge de l'impôt de façon proportionnelle au revenu imposable conduit à ce que le conjoint déclarant les plus faibles revenus paye 468 euros, contre 1 642 euros pour l'autre adulte du foyer fiscal.

La variante 3 implique de calculer le montant d'impôt que devraient les deux conjoints s'ils déclaraient seul, indépendamment l'un de l'autre. La valeur de Sha-

pley correspond ensuite à la moitié de la somme de l'impôt payé en déclarant seul et de la différence entre l'impôt dû par le foyer fiscal et ce que l'autre aurait payé seul. Ainsi, la valeur de Shapley de 2 298 pour le conjoint 2 s'obtient par le calcul suivant :

$$2298 = (2486 + (2110 - 0))/2 \quad (2.1)$$

Dans cet exemple, le conjoint 2, s'il déclarait seul, aurait du payer un impôt s'élevant à 2 486 euros alors que l'impôt du conjoint 1, dans ce même cas, aurait été de 0. Ce calcul donne une valeur de Shapley pour le conjoint 2 égale à 2 298. La même formule peut être appliquée pour déterminer la valeur de Shapley du conjoint 1 et donne alors pour ce dernier un montant d'impôt négatif de -188.

Enfin, la variante 4 correspond à la valeur de Shapley à laquelle sont apportées quelques modifications. C'est notamment le cas lorsque l'un des conjoints a une valeur de Shapley positive et l'autre une valeur négative, comme dans cet exemple. Ainsi, dans ce cas, l'intégralité de l'impôt est payée par le conjoint 2 dont la valeur de Shapley est positive, soit 2 110 euros. Le conjoint 1 voit, quant à lui, son montant d'impôt dû égal à 0 et perd le bénéfice du crédit d'impôt de 188 euros qui lui était accordé dans la variante 3, dans laquelle est strictement appliquée la valeur de Shapley.

2.1.3 Application à un exemple des méthodes de répartition des prestations sociales

Tout comme nous l'avons fait pour la répartition de la charge de l'impôt entre les adultes du foyer fiscal, nous présentons ici un exemple de répartition des prestations sociales selon les variantes définies ci-dessus. Cependant, en ce qui concerne les prestations sociales, seules les variantes 1 et 2 exposées précédemment sont appliquées, à savoir la répartition égalitaire ainsi que la répartition des prestations de façon inversement proportionnelle aux revenus individuels.

En effet, les méthodologies 3 et 4 impliquent de calculer la valeur de Shapley. Cette dernière nécessite de simuler, pour l'ensemble des prestations considérées, le montant dont bénéficieraient les individus s'ils étaient seuls. Or, pour les presta-

tions, les barèmes ont tendance à accorder des montants plus élevés aux familles monoparentales, ce qui introduirait nécessairement un biais. Ainsi, la répartition des prestations selon la valeur de Shapley n'est pas appliquée.

Dans un premier temps, il est nécessaire de sommer les différents montants de prestations perçus par le ménage. Le tableau 2.3 présente le montant perçu par le ménage pour chacune des prestations considérées dans ce rapport.

TABLEAU 2.3 – Montant annuel de prestations perçu par le ménage.

	AF	CF	Paje	ASF	AL	ARS	MV	RSA	API	Montant total
Ménage 1	5 458	1 994	X	X	2 730	716	X	X	X	10 988

LECTURE : Dans cet exemple, le ménage reçoit un montant annuel d'allocations familiales de 5 458 euros.

NOTE : X est reporté lorsque le ménage ne bénéficie pas de la prestation considérée.

SOURCE : Enquête ERFS FPR 2011 et TAXiPP 0.4.

Dans cet exemple, le ménage perçoit un montant total annuel de prestation s'élevant à 10 988 euros. L'enjeu est alors de répartir cette somme entre les deux adultes composant ce ménage (Tableau 2.4).

TABLEAU 2.4 – Montant de prestations perçu selon les différentes variantes.

	Revenu annuel	Montant total de prestations sociales du ménage	Variante 1	Variante 2
Adulte 1	16 326	10 988	5 494	0
Adulte 2	0	10 988	5 494	10 988

LECTURE : Dans le cas de la variante 1, dans laquelle le montant de prestations est réparti également entre les adultes du ménage, chacun des membres du ménage perçoit 5 494 euros.

SOURCE : Enquête ERFS FPR 2011 et TAXiPP 0.4.

Dans la variante 1, chacun des adultes perçoit un montant de prestations égal à la moitié du montant total perçu par le ménage, soit à 5 494 euros dans cet exemple. Les prestations sont en effet réparties de façon égalitaire, indépendamment des revenus individuels des membres du ménage. Chacun des membres perçoit alors exactement la même somme, quels que soient ses revenus.

En ce qui concerne la variante 2, en revanche, le montant des prestations est réparti de façon inversement proportionnelle aux ressources de chacun des adultes

du ménage. Dans cet exemple, le second adulte dont le salaire annuel est nul se voit alors attribuer l'intégralité du montant total des prestations sociales perçues par le ménage. Le premier adulte, dont les revenus annuels nets s'élèvent à 16 326 euros, reçoit, quant à lui, une part des prestations perçues par le ménage qui est nulle. Par ailleurs, si l'écart entre les revenus des deux conjoints était moins important que dans l'exemple présenté, la répartition des prestations de façon inversement proportionnelle aux revenus ne seraient pas si extrême et le second adulte se verrait attribuer une partie des prestations perçues par le ménage.

2.2 Mesurer les effets redistributifs

Une fois les différentes façons de répartir la charge de l'impôt et le montant des prestations perçues définies, il reste encore à déterminer la façon de classer les individus pour analyser les effets redistributifs des différentes mesures qui seront ensuite étudiées dans le chapitre 3.

Se pose alors la question du concept de revenu pertinent à utiliser pour classer les individus par déciles². Choisir de les classer par rapport à leurs ressources individuelles ou par rapport aux ressources de l'entité à laquelle ils appartiennent dépend en réalité de l'allocation des ressources au sein de cette même entité que nous pensons le mieux décrire la réalité. Un classement reposant sur les revenus individuels ignore complètement les interactions et les échanges qui existent entre les individus appartenant à une même entité. En revanche, considérer le niveau de vie³ ou le revenu fiscal de référence (RFR) par part⁴ suppose que les ressources sont totalement mises en commun et également réparties entre les membres du ménage ou du foyer fiscal. La réalité se trouve certainement entre ces deux extrêmes, mais il est néanmoins important de saisir ces subtilités qui sont cruciales

2. Une fois la distribution d'une variable ordonnée par ordre croissant, les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parts égales.

3. Le niveau de vie correspond au revenu disponible rapporté au nombre d'unité de consommation au sein du ménage. Le premier adulte du ménage compte pour une unité de consommation, les autres personnes de 14 ans ou plus pour 0,5 unité de consommation et les enfants de moins de 14 ans pour 0,3 unité de consommation.

4. Chacun des adultes du foyer fiscal compte pour une part, les deux premiers enfants pour 0,5 et les enfants de rang 3 et plus pour une part.

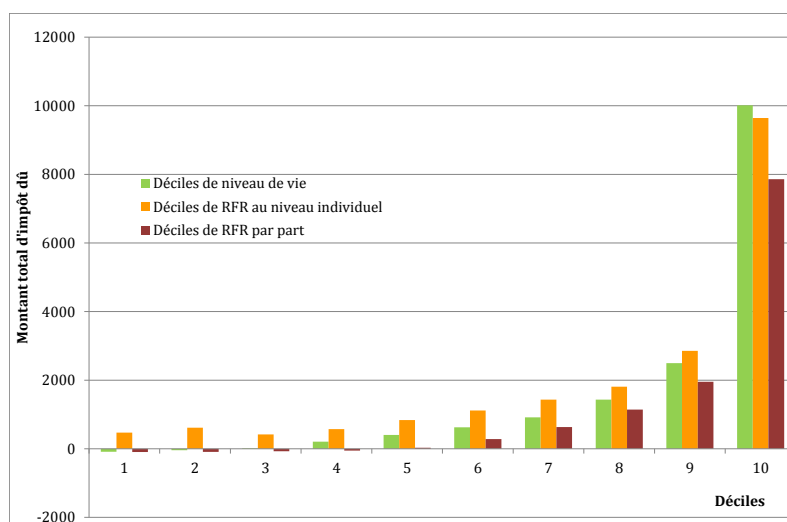
pour l'interprétation des effets des différentes mesures budgétaires.

Prenons l'exemple d'un homme sans revenu marié à une femme dont les revenus sont quant à eux conséquents. Si l'on retient le RFR individuel pour classer les individus, cet individu se situera alors dans le bas de la distribution et donc dans un décile inférieur puisque ses revenus individuels sont nuls. En revanche, si le classement repose sur le niveau de vie du ménage ou sur le RFR de son foyer fiscal rapporté au nombre de parts, alors ce même individu sera classé dans le haut de la distribution, les revenus de sa femme permettant d'assurer un niveau de vie élevé à son ménage.

On comprend alors bien les différences qui peuvent exister dans les effets redistributifs mesurés lorsque l'on s'intéresse, par exemple, au montant moyen d'impôt sur le revenu et que l'on retient le RFR au niveau individuel, le RFR au niveau du foyer fiscal rapporté au nombre de parts fiscales, ou encore le niveau de vie du ménage. La figure 2.1 montre clairement que le choix de la variable retenue pour classer les individus n'est pas sans conséquence sur notre perception des inégalités. Ainsi, dans le bas de la distribution, les montants moyens d'impôt sur le revenu sont supérieurs lorsque l'on retient le RFR individuel pour classer les individus. Dans le premier décile de RFR mesuré à un niveau individuel, le montant moyen d'impôt s'élève à 470 euros par an alors que ce même montant est négatif, de 85 euros, lorsque l'on retient des déciles de niveau de vie et de 93 euros lorsque l'on retient des déciles de RFR par part. Ces différences s'expliquent principalement par le fait que certains individus sont classés dans un décile supérieur lorsque l'on considère le niveau de vie de leur ménage ou le RFR de leur foyer fiscal, mais se retrouvent dans un décile inférieur si l'on retient le RFR individuel car leurs ressources sont faibles ou nulles. Ceci explique pourquoi le montant moyen de l'impôt est supérieur lorsque l'on retient des déciles de RFR individuel. Seul, l'individu ne paierait pas d'impôt. Appartenant à un ménage ayant des ressources suffisantes pour être soumis à l'imposition, l'individu s'acquitte *théoriquement* d'une partie du montant de l'impôt une fois que la charge de l'impôt est répartie entre les membres du ménage ou du foyer fiscal.

Dans cette étude, pour analyser l'effet des différentes mesures étudiées, nous

FIGURE 2.1 – Représentation des effets redistributifs selon différents concepts de revenus.



LECTURE : Dans le premier décile de RFR individuel, le montant moyen d'impôt est de 470 euros alors qu'il est de -86 euros environ dans le premier décile de niveau de vie et de -93 dans le premier décile de RFR par part.

NOTE : Ce graphique représente le montant d'impôt moyen dû au niveau individuel, selon les différentes façons de classer les individus.

SOURCE : TAXipp 0.4.

faisons le choix, nécessairement arbitraire, de classer les individus selon le RFR de leur foyer fiscal rapporté au nombre de parts lorsqu'il s'agit d'étudier une mesure fiscale⁵ ou selon le niveau de vie de leur ménage pour les mesures concernant les prestations. Ce choix repose sur l'hypothèse forte d'une mise en commun totale des ressources au sein du foyer fiscal ou du ménage. Opter pour un classement reposant sur une variable individuelle aurait, quant à lui, impliqué de nier totalement les interactions existant entre les membres d'une même entité. Or, les études empiriques montrent que cette hypothèse est erronée.

5. En annexe, sont cependant également présentés les résultats en classant les individus selon leur RFR individuel pour ce qui concerne l'analyse des effets de la suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

2.3 Le modèle et les données utilisées

Enfin, dans cette dernière partie, nous décrivons le modèle de micro-simulation TAXipp (partie 2.3.1) utilisé pour cette étude. Nous abordons ensuite les données mobilisées pour l'analyse des inégalités entre les femmes et les hommes (partie 2.3.2).

2.3.1 Le modèle de micro-simulation TAXIPP

L'objectif de cette partie est de présenter de façon sommaire le fonctionnement du modèle TAXipp dans sa version la plus récente (TAXipp 0.4). Le modèle étant en cours de développement, chaque version conduisant à la production de résultats est archivée, numérotée et s'accompagne d'une documentation complète. Pour une présentation détaillée du modèle, on renvoie à Bozio *et al.* (2014) qui présente la version 0.3 de TAXipp, la dernière à être archivée⁶.

Le principe d'un modèle de micro-simulation est de simuler, à partir de données sur un échantillon représentatif de la population, l'ensemble du système socio-fiscal. Le modèle TAXipp est un modèle de micro-simulation statique classique : il consiste à simuler la législation du système socio-fiscal sur une base de données qui est représentative des ménages français. Il est composé de plusieurs modules pour chaque partie de la législation : un module « cotisations et prélèvements sociaux », un module « impôt sur le revenu », un module « prestations sociales », un module « taxation des revenus du capital » et un module « taxation indirecte ». Pour chaque dimension du système socio-fiscal, la législation est précisément reproduite, suivant au plus près la législation réelle⁷. Les références législatives utilisées dans TAXipp sont disponibles dans les *Barèmes de l'IPP*, qui détaillent les paramètres et les sources de la législation (publication au *Journal officiel*) pour chaque année depuis les années 1970⁸.

6. Pour plus d'informations, voir le site de l'Institut des politiques publiques : <http://www.ipp.eu/fr/outils/taxipp-simulation/>.

7. En pratique, la précision du code dépend fortement de la précision des données auxquelles il est appliqué. Par exemple, si les données ne permettent pas d'identifier les communautés d'agglomération, la simulation du versement transport qui dépend de ce niveau de détail, sera plus approximative.

8. Les barèmes sont disponibles en ligne sur le site de l'IPP à l'adresse suivante :

Pour cette étude, il est particulièrement utile de rappeler les enjeux de la simulation des prestations sociales et de l'impôt dans TAXi^{pp}. Si la plupart des impôts et des prestations sociales est simulée dans le modèle, certains des aspects du système socio-fiscal ne sont cependant pas bien pris en compte. Certaines prestations sociales (les prestations en direction des handicapés, par exemple) ne peuvent être simulées par le modèle TAXi^{pp} du fait de l'absence de données précises permettant leur simulation. Ainsi, les mesures qui pourront être analysées sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes seront très largement dictées par la disponibilité des données d'enquête.

Le modèle TAXi^{pp} peut être appliqué à une variété de bases de données sources. Il a été développé à l'origine à partir d'une base de données construite par appariement statistique de plusieurs enquêtes ménages (enquête Emploi, enquête Revenus fiscaux et sociaux, enquête Logement et enquête Patrimoine), de données administratives et d'un calage systématique sur les données agrégées de la comptabilité nationale et les dénombrements fiscaux.

Le modèle a été ensuite adapté pour fonctionner sur les enquêtes ménages de référence : l'enquête Budget des familles, l'enquête Emploi ou l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS).

2.3.2 Les données sources

Les données sources mobilisées pour les besoins de cette étude proviennent de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS), résultant d'un appariement statistique du fichier de l'enquête Emploi avec les données fiscales et les données sur les prestations perçues collectées auprès de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV) et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

En effet, il est nécessaire de construire une base contenant des informations sur les individus, sur leurs ressources ainsi que sur leur situation familiale afin de pouvoir simuler les différentes mesures contenues dans le PLF et le PLFSS pour 2015. L'enquête Revenus fiscaux et sociaux – fichiers production et recherche (ERFS-FPR)

<http://www.ipp.eu/fr/outils/baremes-ipp/>.

fournit ce type d'informations⁹. Cette base est constituée à partir de l'Enquête emploi (EE) produite par l'Insee, à laquelle sont ajoutées des données de nature administrative. L'information sur les revenus est de source fiscale et l'information sur les prestations provient d'un appariement avec les données sociales. L'enquête emploi contient de nombreuses variables relatives à la situation d'emploi des individus ainsi qu'à la composition de leur ménage.

Pour les besoins de cette étude, l'Institut des politiques publiques s'appuie sur la dernière enquête disponible et à laquelle il a eu accès, l'ERFS 2011. Dans celle-ci, on obtient pour chaque ménage des informations sur les revenus et les prestations perçus en 2011.

La simulation des minima sociaux à partir de l'ERFS pose cependant quelques questions méthodologiques. Du fait des données sur lesquelles il fonctionne, le modèle de micro-simulation TAXi^{pp} n'a pas de dimension infra-annuelle et ne peut pas reproduire les changements de situation familiale au cours d'une année donnée, ni la volatilité des ressources des ménages les plus modestes. Cette limite pose problème lorsque l'on s'intéresse particulièrement aux minima sociaux. Pour le RSA, par exemple, les ressources du demandeur sont appréciées trimestriellement. Le modèle peut alors conduire à sous-estimer les masses versées pour cette prestation.

9. Ces fichiers sont accessibles aux chercheurs via le Réseau Quetelet <http://www.reseau-quetelet.cnrs.fr/>.

CHAPITRE 3

APPLICATION À CERTAINES MESURES SOCIO-FISCALES

Le chapitre précédent a permis de définir les différentes méthodologies afin de répartir la charge de l'impôt du foyer fiscal ainsi que le montant des prestations perçues par le ménage. En effet, cette répartition constitue une étape indispensable avant de pouvoir ensuite analyser des mesures sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes et donc nécessairement à un niveau individuel.

Dans ce chapitre, la méthodologie d'analyse définie précédemment est appliquée à plusieurs mesures issues des Projet de loi de finances (PLF) et Projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2015 : la suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu, la modulation des allocations familiales selon les revenus ainsi que la réforme des seuils d'assujettissement à la Contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement. L'analyse, conduite à un niveau individuel, permet alors de conclure quant à l'effet différencié de ces mesures sur les femmes et les hommes.

3.1 Suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu

Dans cette section, est présentée, en détail, la mesure supprimant la première tranche de l'impôt sur le revenu. Puis, nous analysons son impact de manière globale dans un premier temps, en identifiant les foyers fiscaux bénéficiant de la réforme par décile de revenu fiscal de référence (RFR) par part. Nous analysons ensuite l'effet de cette mesure, de façon différenciée, sur les femmes et les hommes en appliquant la méthodologie établie pour cette étude ¹.

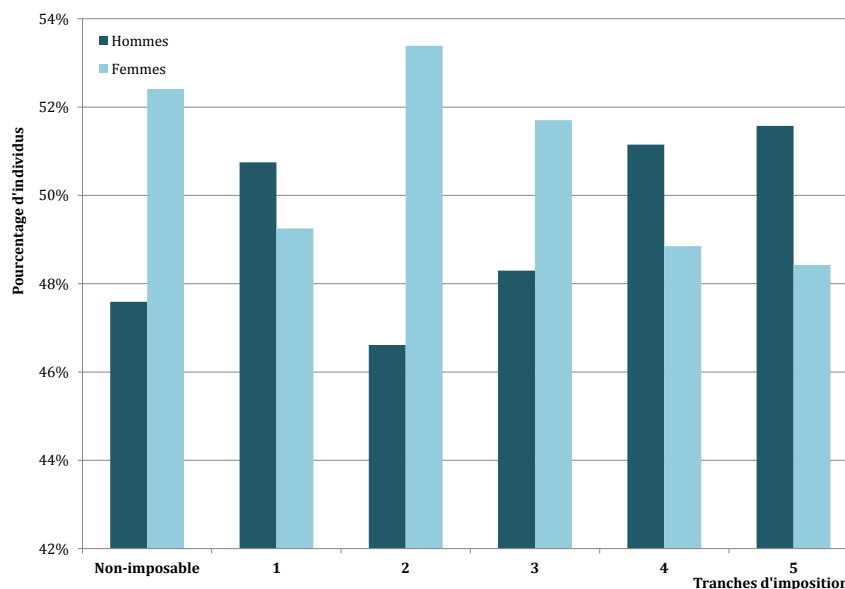
3.1.1 Description de la mesure et effets attendus

Une des mesures centrales du Projet de loi de finances pour 2015 est la suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu. La suppression de cette tranche au taux de 5,5 % permet de rendre non imposables les foyers fiscaux situés dans cette tranche. La première tranche devient donc celle au taux de 14 %, dont le seuil d'entrée est abaissé à 9 690 euros de RFR. Cet abaissement du seuil est nécessaire et doit, en théorie, conduire à ce que les foyers fiscaux les plus aisés ne bénéficient pas de la suppression de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Néanmoins, bien que ce ne soit pas le but recherché, cette mesure conduit nécessairement à faire varier marginalement le montant d'impôt des foyers fiscaux situés dans le haut de la distribution des revenus. En effet, la suppression de la première tranche, dans un barème progressif, conduit à modifier le montant d'impôt dû par l'ensemble des foyers fiscaux, et ceci malgré l'abaissement du seuil de la deuxième tranche. Nous verrons cependant que ces différences restent en moyenne très faibles.

De manière générale, cette mesure devrait particulièrement affecter les ménages des quatrième et cinquième déciles de RFR par part, déciles à partir desquels les foyers fiscaux sont imposables au taux de la première tranche. Respectivement 6 % et 30 % des foyers fiscaux de ces déciles sont imposables, dont une grande majorité au seul taux de la première tranche. Les foyers fiscaux situés dans les déciles

1. Les résultats présentés par déciles de RFR individuels sont, quant à eux, présentés en annexe.

FIGURE 3.1 – Pourcentage de femmes et d’hommes appartenant à des foyers fiscaux imposables par tranche d’imposition.



LECTURE : Parmi les personnes appartenant à un foyer fiscal imposable de la première tranche d’imposition, 49 % sont des femmes et 51 % sont des hommes.

NOTE : Ce graphique représente le pourcentage de femmes et d’hommes appartenant à des foyers fiscaux imposables en 2013, par tranche d’imposition.

SOURCE : ERFS 2013 et TAXipp 0.4.

inférieurs sont quant à eux non imposables et par conséquent non concernés par la mesure.

Pour ce qui est de l’effet de la mesure en termes d’inégalités entre les femmes et les hommes, les effets sont *a priori* moins évidents. Lorsque l’on considère les revenus de façon séparée pour les hommes et les femmes, on observe que les femmes ont en moyenne des revenus plus faibles que les hommes (16 724 euros annuels contre 22 628 euros en 2013). On constate alors logiquement une part plus importante de femmes parmi les individus non imposables : elles représentent en effet 52,5 % des individus appartenant à un foyer fiscal non imposable en 2013 contre 47,5 % pour les hommes (figure 3.1).

Si l’on s’intéresse à la répartition des femmes et des hommes imposables au sein de chaque tranche d’imposition, on remarque que les femmes représentent en 2013 49 % des imposables dont le RFR est compris entre 6 011 et 11 991 euros,

montants qui correspondent aux seuils de la première tranche (figure 3.1), contre 51 % pour les hommes. Ces constats indiquent ainsi qu'une suppression de la première tranche sera mécaniquement légèrement plus favorable aux hommes qu'aux femmes, puisqu'ils sont initialement un peu plus nombreux à être imposables au taux de la première tranche que ne le sont les femmes. Enfin, un dernier constat est que la part de femmes dans les deuxième et troisième tranches d'imposition est plus élevée que celle des hommes, et les écarts plus marqués, ce qui s'explique par le fait que nombre de femmes non mariées ou pacsées (et donc déclarant seules) sont situées dans ces tranches.

3.1.2 Effets de la mesure sur les inégalités entre les femmes et les hommes

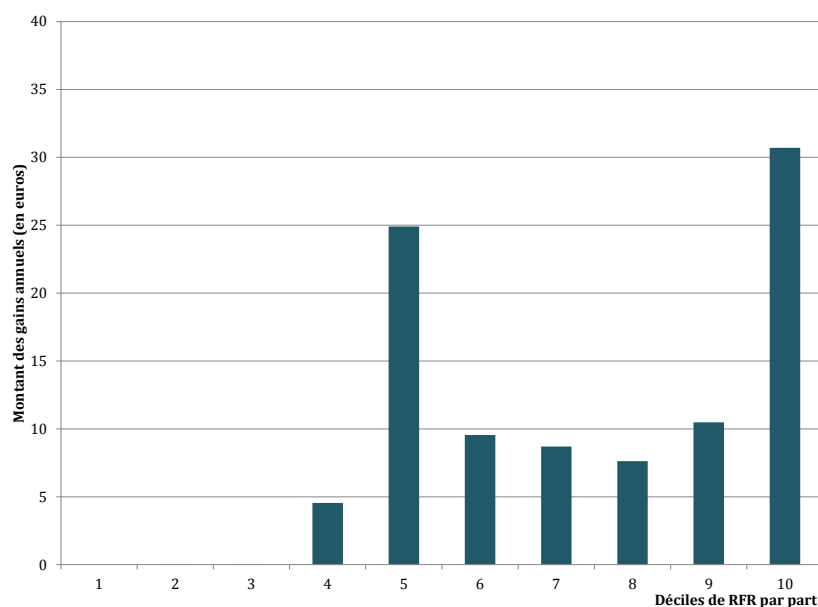
Dans un premier temps, nous présentons les effets de la suppression de la première tranche sur le montant d'impôt payé par le foyer fiscal avant d'en étudier les effets au niveau individuel, en distinguant les femmes et les hommes.

Effet global de la mesure

Estimer l'effet de cette mesure nécessite de calculer l'impôt dû par les foyers fiscaux en conservant la législation de 2013, à l'exception des seuils d'imposition. Nous obtenons ainsi les montants d'impôts dont se seraient acquittés les foyers fiscaux en 2013 avec les seuils d'imposition tels qu'ils ont été modifiés en 2015. La figure 3.2 présente l'effet de la suppression de la première tranche, au niveau du foyer fiscal, par décile de RFR par part fiscale. Les effets sont exprimés en euros. Le décile bénéficiant le plus de cette réforme est le cinquième décile, avec un gain moyen d'impôt d'environ 25 euros par an, soit un peu plus de 14 % du montant d'impôt sur le revenu initialement payé. Les quatrième et sixième déciles bénéficient également de la réforme mais dans une moindre mesure cependant avec respectivement environ 6 % et 3 % de gains annuels, puis les gains sont très faibles à partir du septième décile. Il est important de noter que bien que le dixième décile paye en moyenne 31 euros d'impôt sur le revenu de moins avec la réforme, ce

qui est plus élevé en valeur absolue que les gains du cinquième décile, cela représente seulement 1 % du montant d'impôt sur le revenu initial, soit un gain plus que modeste.

FIGURE 3.2 – Effets de la suppression de la première tranche d'imposition au niveau du foyer fiscal.



LECTURE : La suppression de la première tranche d'impôt sur le revenu entraîne une baisse d'impôt pour les contribuables situés dans le cinquième décile de RFR par part. Le montant d'impôt diminue de 25 euros par rapport au montant d'impôt sur le revenu initial.

NOTE : Ce graphique représente le gain moyen, pour le foyer fiscal, induit par la suppression de la première tranche d'imposition par décile de RFR par part (au niveau du foyer fiscal). Ces gains sont exprimés en valeur absolue.

SOURCE : ERFIS 2013 et TAXIPP 0.4.

Effet de la mesure en termes d'inégalités entre les femmes et les hommes

Afin de pouvoir appréhender l'effet de la mesure en termes d'inégalités entre les femmes et les hommes, nous comparons dans un second temps l'impôt dû en 2013, réparti entre les adultes du foyer fiscal, à l'impôt que paierait chaque individu avec le nouveau barème de 2015 sur ses ressources de 2013. Les comparaisons ont été effectuées pour chacune des méthodes de répartition du montant de l'impôt sur le revenu entre les membres du foyer fiscal présentées dans la section 2.1.1.

Les résultats confirment bien les intuitions exposées dans la section 3.1.1. En effet, si l'on considère uniquement la population de bénéficiaires de la réforme, le gain moyen pour les hommes est toujours supérieur à celui des femmes (tableau 3.1). Par exemple, lorsque la charge de l'impôt est répartie de manière proportionnelle aux revenus (variante 2), le gain annuel moyen pour les hommes est de 21,5 euros contre 13,4 pour les femmes.

TABLEAU 3.1 – Gains annuels moyens de la suppression de la première tranche d'imposition selon les quatre clés de répartition (en euros).

	Méthode 1	Méthode 2	Méthode 3	Méthode 4
Hommes	17,8	21,5	25,5	25,8
Femmes	16,6	13,4	20,2	20,4
Total	17,13	17,17	22,8	23,0

CHAMP : Individus imposables. LECTURE : Le gain annuel moyen de la suppression de la première tranche est de 21,5 euros pour les hommes contre 13,4 euros pour les femmes lorsque la répartition de la charge de l'impôt est proportionnelle aux revenus.

NOTE : Ce tableau présente les gains annuels moyens des femmes et des hommes entraînés par la suppression de la première tranche d'imposition pour les quatre méthodologies de répartition.

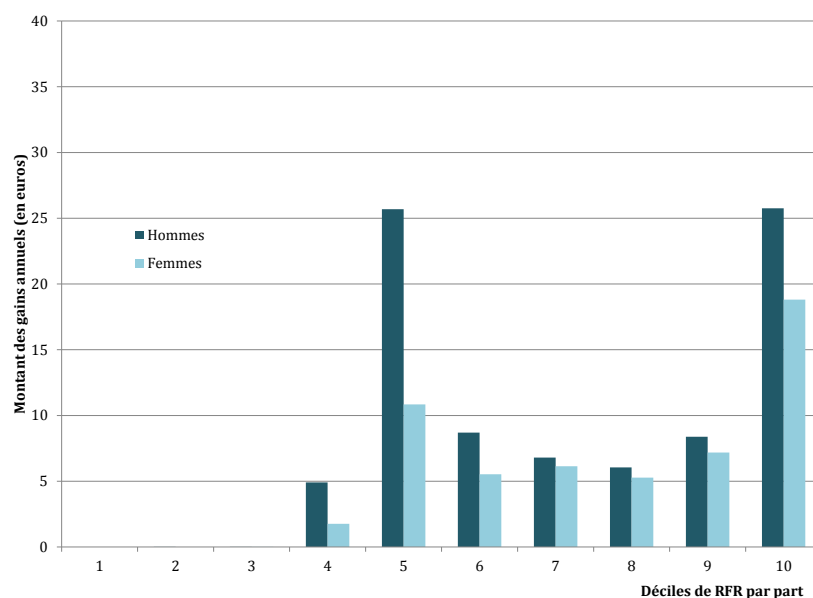
SOURCES : ERFS 2013 et TAXIPP 0.4.

Si l'on s'intéresse plus en détail aux effets de cette mesure fiscale et notamment aux gains moyens entre les femmes et les hommes par déciles de RFR par part (figures 3.3 et 3.4)², on constate que les gains se concentrent sur les cinquième et dixième déciles de RFR par part³, et sont plus importants pour les hommes que pour les femmes. Ces écarts sont plus marqués lorsque l'impôt est réparti proportionnellement aux revenus de chacun (figure 3.3) que lorsqu'il est réparti selon la valeur de Shapley « modifiée » (figure 3.4). Ce résultat est cohérent avec le fait que les revenus des hommes sont en moyenne plus élevés que ceux des femmes et qu'ils payent relativement plus d'impôt que ces dernières. Par conséquent, le gain entraîné par la suppression de la première tranche sera également réparti proportionnellement aux revenus. Ainsi, dans le cinquième décile de RFR par part, le gain moyen pour les hommes représente près de 25 euros, contre 11 euros seulement pour les femmes.

2. Nous ne montrons que les résultats de la méthode 2 (répartition du montant de l'impôt proportionnellement aux revenus des adultes composant le foyer fiscal) et de la méthode 4 (répartition du montant de l'impôt selon la valeur de Shapley modifiée), les résultats des autres méthodes étant très similaires.

3. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le dixième décile semble le plus bénéficiaire de la réforme lorsque l'on s'intéresse aux gains en valeur absolue, mais il est important de garder à l'esprit que ces gains ne représentent qu'une très faible partie du montant total d'impôt.

FIGURE 3.3 – Effets individuels de la suppression de la première tranche d'imposition – Méthode 2.



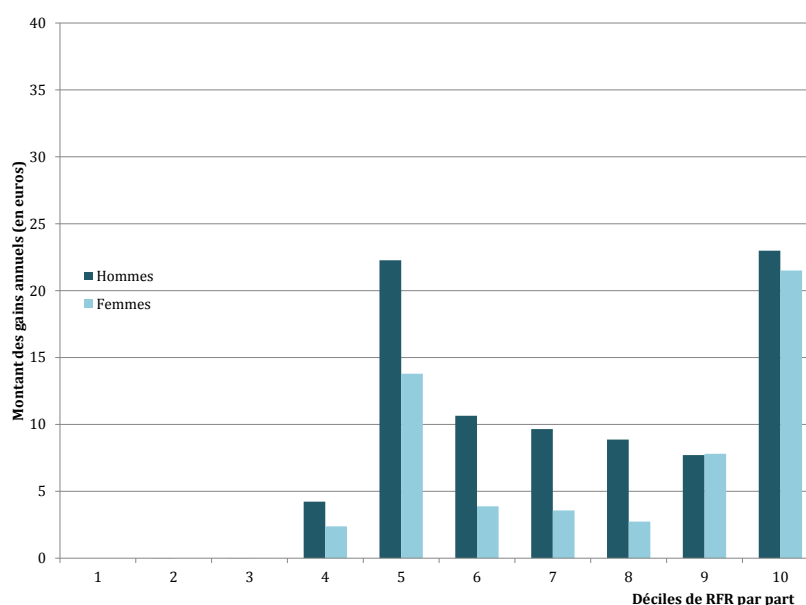
LECTURE : Pour les hommes du cinquième décile de RFR par part, le gain d'impôt moyen à la suite de la suppression de la première tranche d'imposition représente près de 25 euros annuels pour les hommes, contre 10 euros pour les femmes.

NOTE : Ce graphique représente le gain induit par la suppression de la première tranche d'imposition par décile de RFR par part, lorsque la charge de l'impôt et le montant des prestations sont répartis de manière proportionnelle aux revenus (Méthode 2).

SOURCE : ERFS 2013 et TAXipp 0.4.

La répartition selon la valeur de Shapley conduit, quant à elle, à des écarts moins marqués entre les femmes et les hommes. Cette règle de répartition implique que celui qui s’acquitte de la totalité de l’impôt (et qui donc bénéficie intégralement du gain d’impôt induit par la réforme) récompense les autres membres de son foyer fiscal en partageant les gains obtenus. Ceci est vrai uniquement dans le cas où les écarts de salaires sont importants entre les membres du foyer fiscal, puisque le second apporteur de ressources conduit dans ce cas à diminuer le montant d’impôt dû par l’apporteur principal par rapport à une situation dans laquelle ce dernier déclarerait seul ses revenus.

FIGURE 3.4 – Effets individuels de la suppression de la première tranche d’imposition – Méthode 4.



LECTURE : Pour les hommes du cinquième décile de RFR par part, le gain d’impôt moyen entraîné par la suppression de la première tranche d’imposition représente près de 23 euros par an pour les hommes, contre 14 euros pour les femmes.

NOTE : Ce graphique représente le gain induit par la suppression de la première tranche d’imposition par décile de RFR par part, lorsque la charge de l’impôt est répartie selon la valeur de Shapley (Méthode 4).

SOURCE : ERFIS 2013 et TAXipp 0.4.

3.2 Modulation des allocations familiales en fonction des revenus

3.2.1 Description de la mesure et effets attendus

Le Projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2015 et plus précisément son article 85 prévoient la modulation des allocations familiales selon les revenus. Si les allocations familiales conservent leur caractère universel puisque toutes les familles ayant au moins deux enfants continueront à en bénéficier⁴, leur montant sera quant à lui modulé en fonction des revenus du ménage.

En effet, le montant des allocations reste inchangé pour les familles dont les revenus du travail et du patrimoine sont situés en-dessous de 6 000 euros net par mois. Le montant sera divisé par deux au-delà de cette limite et par quatre si la famille perçoit plus de 8 000 euros net mensuels. Ces seuils sont augmentés de 500 euros pour chaque enfant supplémentaire, à partir du troisième enfant. Environ 12 % des familles bénéficiaires sont concernées par cette mesure pour une économie attendue de 800 millions d'euros en année pleine. Cette mesure est appliquée depuis le 1^{er} juillet 2015.

On s'attend logiquement à ce que les familles affectées par cette mesure soient situées dans les déciles de niveau de vie supérieurs puisque la mesure consiste en une modulation du montant des allocations familiales pour les familles dont les revenus mensuels sont supérieurs à 6 000 euros.

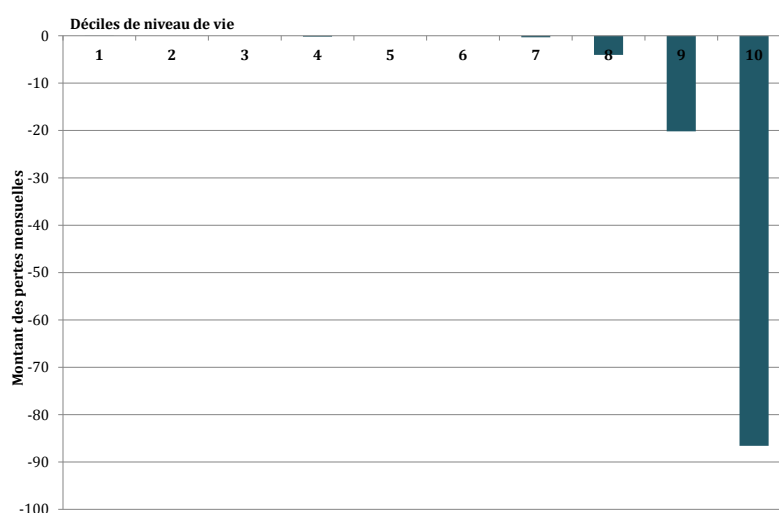
Par ailleurs, lorsque l'on s'intéresse au sexe des bénéficiaires des allocations familiales, on constate que 53 % sont des femmes et 47 % des hommes. Ainsi, une analyse en termes de public ciblé par la mesure conduirait alors à conclure qu'elle serait plutôt défavorable aux femmes, qui sont légèrement plus nombreuses à bénéficier des allocations familiales. Cependant, la modulation des allocations familiales en fonction des revenus affecte uniquement les ménages situés dans le haut de la distribution des revenus. Ainsi, le fait que les femmes soient plus nombreuses à bénéficier des allocations familiales ne signifie pas nécessairement qu'elles seront

4. Les familles ayant un seul enfant ne sont en effet pas éligibles aux allocations familiales.

plus affectées par la mesure.

Dans un premier temps, il est nécessaire de simuler le nouveau montant d'allocations familiales perçu par le ménage. Ce montant est alors modulé selon les revenus tel que le prévoit le PLFSS pour 2015. Il est possible d'identifier les ménages perdants à l'instauration de cette modulation. Parce que la mesure analysée concerne une prestation, les effets sont présentés par décile de niveau de vie au niveau du ménage comme cela a été précisé dans la partie 2. Les pertes moyennes annuelles sont présentées dans la figure 3.5.

FIGURE 3.5 – Ménages affectés par la modulation des allocations familiales.



LECTURE : Les ménages du dixième décile de niveau de vie perdent en moyenne 86 euros d'allocations familiales par an.

NOTE : Ce graphique présente le montant moyen des pertes annuelles d'allocations familiales par décile de niveau de vie, au niveau du ménage.

SOURCE : ERF5 2013 et TAXIPP 0.4.

La figure 3.5 montre effectivement que la mesure cible les familles situées dans le haut de la distribution des niveaux de vie. La perte moyenne est estimée à environ 86 euros par an dans le dixième décile et à 20 euros par an dans le neuvième décile. Elle est très faible dans le huitième décile et nulle pour les autres déciles de niveau de vie.

Cependant, une analyse de cette mesure du PLFSS au niveau du ménage ne permet pas de conclure quant à l'effet différencié de la mesure sur les femmes et les hommes. Afin de déterminer comment la modulation des allocations familiales peut affecter différemment les femmes et les hommes, il est nécessaire, dans un premier temps, de répartir le montant d'allocations familiales actuellement perçu par le ménage entre les adultes qui le composent.

Deux méthodes de répartition du montant des prestations ont été retenues (voir la partie 2 pour plus de précisions sur la façon de répartir le montant de prestations entre les adultes du ménage). La première méthode consiste simplement à diviser le montant d'allocations de façon égalitaire entre les adultes du ménage quand la seconde répartit le montant de façon inversement proportionnelle aux revenus de chacun des adultes composant l'entité bénéficiaire.

Ces deux méthodes de répartition sont appliquées aussi bien au montant d'allocations familiales perçu initialement par le ménage qu'aux allocations modulées selon les revenus tel que le stipule l'article 85 du PLFSS pour 2015.

3.2.2 Effets de la mesure en termes d'inégalités entre les femmes et les hommes

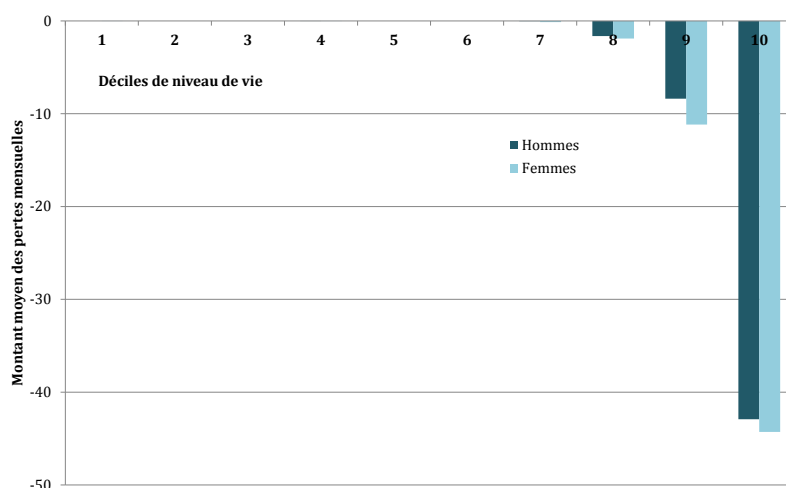
La différence entre les montants d'allocations familiales perçus correspond à l'effet de la mesure, et elle peut être calculée à un niveau individuel puisque les montants d'allocations familiales initiaux et modulés selon les revenus ont été répartis entre les adultes de l'entité bénéficiaire. Ainsi, il est possible d'analyser cette mesure de façon séparée pour les femmes et les hommes et de conclure quant à la manière dont elle affecte les deux sexes.

Dans le cas de cette mesure, les femmes et les hommes concernés seront alors uniquement ceux dont le ménage est situé dans le haut de la distribution des revenus. Il faut en effet que le revenu mensuel net du ménage soit supérieur à 6 000 euros par mois pour que le montant des allocations familiales soit modulé et donc réduit. Ainsi, les femmes et les hommes concernés seront ceux dont les revenus individuels sont élevés et/ou ceux dont le conjoint ou la conjointe a des revenus élevés.

Une répartition égalitaire

La première méthode consiste à répartir de façon égalitaire aussi bien le montant d’allocations familiales perçu initialement par la famille que le montant modulé selon les règles définies par le PLFSS. Il est ensuite possible de calculer, à un niveau individuel, la différence entre ces deux montants. Ces différences sont présentées par décile de niveau de vie, le niveau de vie correspondant au revenu disponible divisé par le nombre d’unités de consommation au sein du ménage.

FIGURE 3.6 – Effets individuels de la modulation des allocations familiales - Méthode 1.



LECTURE : La perte mensuelle pour les femmes du dixième décile de niveau de vie est estimée à 44 euros lorsque le montant des allocations familiales est réparti de façon égalitaire.

NOTE : Ce graphique représente, par décile de niveau de vie, les pertes d’allocations familiales mensuelles engendrées par leur modulation en distinguant les femmes et les hommes lorsque la prestation est répartie de façon égalitaire (méthode 1).

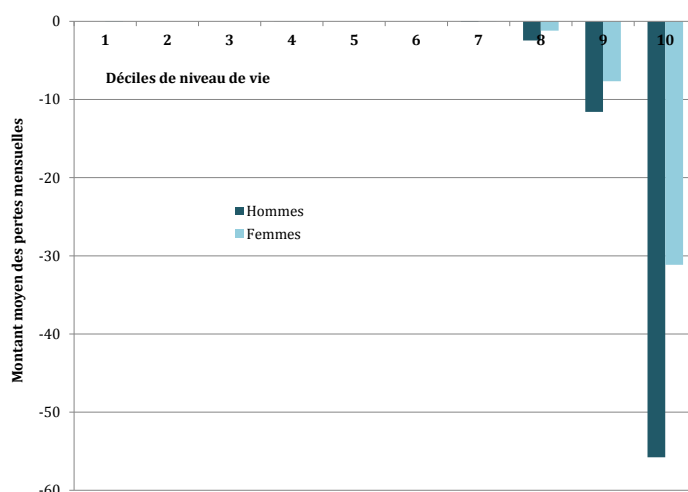
SOURCE : ERF5 2013 et TAXIPP 0.4.

Lorsque la répartition se fait de façon égalitaire entre les adultes du ménage, les différences entre les pertes moyennes des femmes et des hommes liées à la modulation des allocations familiales sont très faibles. En effet, ces différences s’expliquent uniquement par la présence de familles monoparentales parmi les familles bénéficiaires affectées par la réforme.

Une répartition inversement proportionnelle aux revenus

La seconde méthode de répartition concernant les prestations consiste, quant à elle, à répartir le montant perçu initialement ainsi que le montant modulé selon les revenus de façon inversement proportionnelle aux revenus individuels. Tout comme lorsque le montant des prestations est réparti de façon égalitaire, nous analysons les effets de la mesure de façon séparément pour les femmes et les hommes. Les différences moyennes de montant perçu sont à nouveau présentées par décile de niveau de vie.

FIGURE 3.7 – Effets individuels de la modulation des allocations familiales - Méthode 2.



LECTURE : La perte mensuelle pour les femmes du dixième décile de niveau de vie est estimée à 31 euros lorsque le montant des allocations familiales est réparti de façon inversement proportionnelle aux revenus.

NOTE : Ce graphique représente, par décile de niveau de vie et par sexe, les pertes d'allocations familiales mensuelles perçues engendrées par leur modulation lorsque les prestations sont réparties de manière inversement proportionnelle aux revenus (méthode 2).

SOURCE : ERFIS 2013 et TAXipp 0.4.

Lorsque les montants d'allocations familiales sont répartis de façon inversement proportionnelle aux revenus individuels, on remarque que les pertes sont moins importantes pour les femmes que pour les hommes. Ceci s'explique par les écarts de

revenus entre les femmes et les hommes à l'avantage des hommes, particulièrement marqués dans les déciles de niveau de vie supérieurs. Ainsi, la différence entre les deux sexes est principalement forte au sein du dixième décile de niveau de vie où la perte moyenne, du fait de la modulation des allocations familiales, est de 56 euros par mois pour les hommes contre 31 euros seulement pour les femmes.

3.3 Réforme des seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement

3.3.1 Description de la mesure et effets attendus

La mesure étudiée ici correspond à l'article 7 du PLFSS et est directement inspirée des recommandations du groupe de travail sur la fiscalité des ménages (Lefebvre et Auvigne, 2014) ainsi que des travaux du Haut conseil du financement de la protection sociale. Cet article du PLFSS vient substituer au critère du montant d'impôt sur le revenu payé un critère de RFR dans la définition des seuils d'assujettissement à la contribution sociale généralisée sur les revenus de remplacement.

Le critère précédent avait pour conséquence d'entraîner d'importants effets de seuils et d'être source d'inégalités de traitement entre les foyers fiscaux. En effet, certains foyers, parce qu'ils bénéficiaient de crédits d'impôt, étaient exonérés de CSG sur les revenus de remplacement. L'article 7 du PLFSS vise à faire du critère de RFR le seul critère pour l'obtention d'un avantage fiscal ou social dans la mesure où il reflète mieux la capacité contributive réelle des foyers fiscaux.

Les revenus de remplacement, que sont les pensions de retraite et les allocations chômage, peuvent bénéficier d'un traitement spécifique en étant exonérés de la CSG ou assujettis à un taux réduit de 3,8 %, au lieu du taux normal de 6,2 % pour les allocations chômage et de 6,6 % pour les pensions de retraite. Parce que les critères précédents d'assujettissement aux différents taux de CSG entraînaient une forte volatilité d'une année sur l'autre et des effets de seuil relativement importants, l'article 7 du PLFSS vient leur substituer un critère reposant uniquement sur le RFR.

Ainsi, le seuil de passage de l'exonération au taux réduit de CSG (3,8 %) est fixé à un niveau de RFR de 10 633 euros augmenté de 2 839 euros pour chaque demi-part supplémentaire. Quand au seuil de passage du taux réduit (3,8 %) au taux normal de CSG (6,2 ou 6,6 %), le seuil de RFR est de 13 900 euros augmenté de 3 711 euros par demi-part supplémentaire.

On peut logiquement s'attendre à ce que ces changements dans les critères d'éligibilité au taux réduit de CSG sur les revenus de remplacement entraînent des per-

dants et des gagnants parmi les bénéficiaires actuels des revenus de remplacement. Le seuil de passage au taux plein a été relevé, ce qui permet de faire bénéficier du taux réduit un nombre plus important de bénéficiaires des allocations chômage et des pensions de retraite. Toutefois, le critère actuellement en vigueur permet à des foyers fiscaux dont les revenus sont élevés mais ayant des crédits d'impôts de bénéficier du taux réduit de CSG ou même d'en être exonérés. Avec l'instauration d'un critère de RFR dans la définition des seuils, ce ne sera plus le cas.

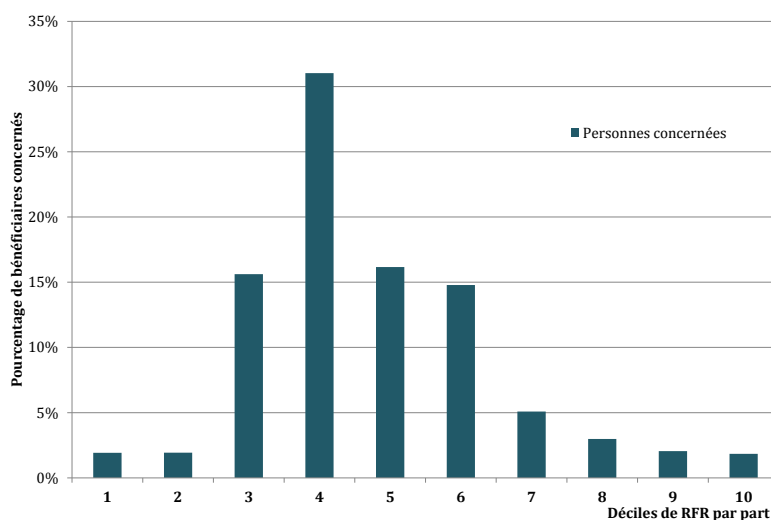
3.3.2 Eligibilité aux différents taux de CSG

Les seuils permettent de définir le taux applicable de CSG, à savoir le taux plein, le taux réduit ou une exonération totale de CSG. Ainsi, le changement introduit par la modification du critère de définition des seuils d'assujettissement à la CSG entraînent nécessairement des modifications de taux pour certaines personnes. Ce changement dans la définition des seuils conduit des individus à changer de statut par rapport au taux de CSG qui leur est applicable. Ainsi, d'une exonération totale de CSG sur les pensions de retraite ou les allocations chômage, ils peuvent dorénavant devoir s'acquitter du taux réduit ou du taux plein. Il est alors possible de représenter la proportion d'individus changeant de taux de CSG du fait de l'introduction du nouveau critère en les classant en considérant leur RFR par part fiscale (voir la figure 3.8). Ces proportions sont calculées en rapportant la population changeant de taux applicable à l'ensemble de la population bénéficiant d'une allocation chômage ou d'une pension de retraite au sein du décile de RFR par part et non à la population totale du décile.

On remarque tout d'abord que la proportion d'individus affectée par cette mesure varie assez fortement d'un décile de RFR par part à l'autre. En effet, si les personnes concernées par la mesure représentent moins de 2 % des bénéficiaires d'un revenu de remplacement dans le premier décile de RFR par part, la mesure concerne plus de 30 % de ces mêmes bénéficiaires dans le quatrième décile. La proportion de personnes concernées croît jusqu'au quatrième décile pour ensuite décroître.

Dans un second temps, il est possible de calculer la valeur moyenne de la diffé-

FIGURE 3.8 – Proportion d’individus changeant de statut quant au taux applicable de CSG.



LECTURE : Dans le quatrième décile de RFR par part, les personnes concernées par le changement de statut représentent environ 30 % de la population du décile bénéficiant d’une allocation chômage ou d’une pension de retraite.

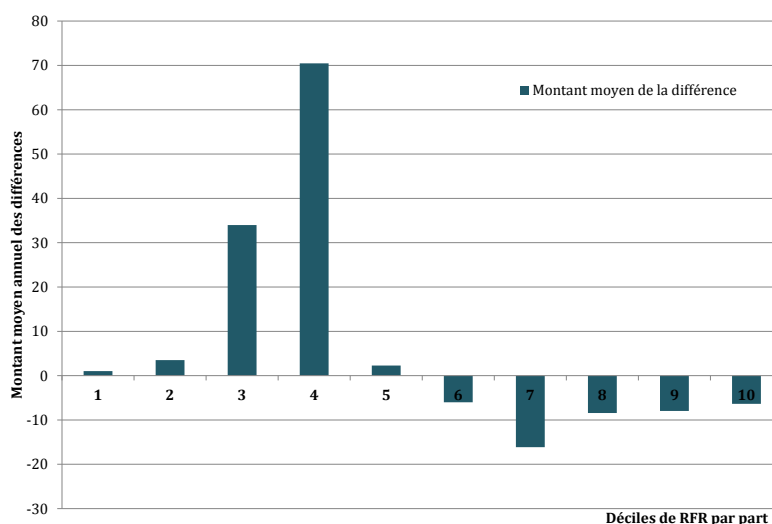
NOTE : Ce graphique représente la proportion d’individus changeant de statut quant au taux applicable de CSG par décile de RFR par part. Cette population est rapportée à la population bénéficiaire d’un revenu de remplacement.

SOURCE : ERFIS 2013 et TAXipp 0.4.

rence de montant de CSG payée sur les revenus de remplacement du fait de l’introduction de la nouvelle définition des seuils (voir la figure 3.9). Une valeur négative signifie que dans le décile concerné, en moyenne, le montant de CSG est supérieur après l’introduction de la nouvelle définition des seuils. Les différences moyennes sont calculées seulement sur l’ensemble des personnes bénéficiant d’un revenu de remplacement et non sur la population totale.

Les différences annuelles moyennes sont positives jusqu’au cinquième décile de RFR par part, ce qui signifie que pour ces déciles, le montant moyen payé est plus faible après l’introduction de la nouvelle définition des seuils. En revanche, à partir du sixième décile, le montant moyen payé est légèrement plus élevé que précédemment. La hausse est la plus marquée pour le septième décile de RFR par part et s’élève à 16 euros en moyenne par an.

FIGURE 3.9 – Montant de la différence de CSG payée.



LECTURE : Dans le quatrième décile de RFR par part, le gain moyen induit par la réforme de la CSG, pour les individus percevant des revenus de remplacement, est de 70 euros par an.

NOTE : Ce graphique présente les gains et les pertes annuels moyens par décile de RFR par part après l'introduction de la nouvelle définition des seuils d'assujettissement à la CSG pour les revenus de remplacement.

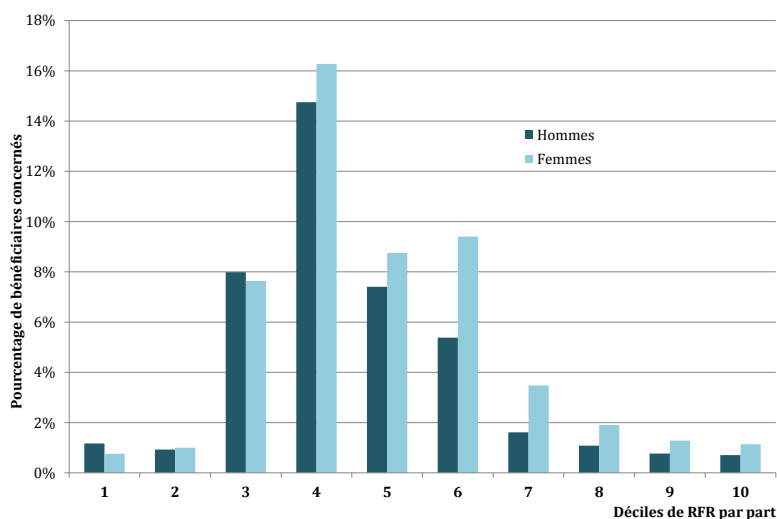
SOURCE : ERF5 2013 et TAXiPP 0.4.

3.3.3 Effets de la mesure en termes d'inégalités entre les femmes et les hommes

Il s'agit ensuite de déterminer si cette mesure affecte différemment les femmes et les hommes. Dans un premier temps, comme précédemment, on s'intéresse à la proportion de personnes, parmi les bénéficiaires d'un revenu de remplacement, pour qui le taux de CSG applicable change du fait de l'introduction de la nouvelle définition des seuils. On décompose cette proportion de personnes concernées entre les femmes et les hommes mais aussi par décile de RFR par part (voir la figure 3.10).

On remarque alors que la proportion de femmes concernées par l'introduction d'un nouveau critère de définition des seuils a tendance à être plus importante que la proportion d'hommes concernés, notamment dans les déciles supérieurs. En effet, en moyenne, sur l'ensemble de la population, 5,1 % de femmes sont concernées par la réforme contre 4,1 % d'hommes. La différence entre la proportion de femmes

FIGURE 3.10 – Proportion de femmes et d’hommes changeant de statut quant au taux applicable de CSG.



LECTURE : Dans le sixième décile de RFR par part, parmi les bénéficiaires actuels d’un revenu de remplacement, 9,5 % des femmes et 5,3 % des hommes changent de statut quant au taux applicable de CSG.

NOTE : Ce graphique représente la proportion de femmes et d’hommes changeant de statut quant au taux applicable de CSG par décile de RFR par part. Ces populations de femmes et d’hommes sont rapportées à la population des bénéficiaires d’une allocation chômage ou d’une pension de retraite.

SOURCE : ERFIS 2013 et TAXipp 0.4.

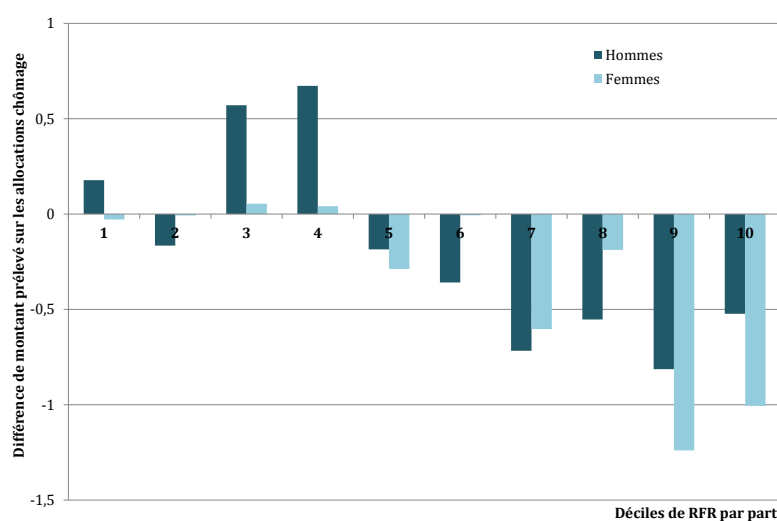
concernées et celle d’hommes concernés est la plus importante au sein du sixième décile de RFR par part.

On analyse ensuite séparément les montants de CSG prélevés sur les allocations chômage perçues et les montants prélevés sur les pensions de retraite.

Concernant la CSG prélevée sur les allocations chômage, sur l’ensemble de la population des bénéficiaires, la mesure conduit, en moyenne, à des effets extrêmement faibles. La perte moyenne annuelle est de 18 centimes pour les hommes contre 32 centimes pour les femmes. On présente ensuite la moyenne des différences entre les montants prélevés précédemment et les montants prélevés après l’instauration de la nouvelle définition des seuils non seulement de façon séparée pour les femmes et les hommes mais aussi par décile de RFR par part fiscale (voir la

figure 3.11). Comme dans le graphique précédent, une différence négative signifie que le montant prélevé après l'instauration d'un nouveau critère de définition des seuils est plus important que celui prélevé initialement.

FIGURE 3.11 – Montant de la différence de CSG prélevée sur les allocations chômage.



LECTURE : Dans le quatrième décile de RFR par part, la différence moyenne de CSG prélevée sur les allocations chômage est de 70 centimes environ par an pour les hommes et est nulle pour les femmes.

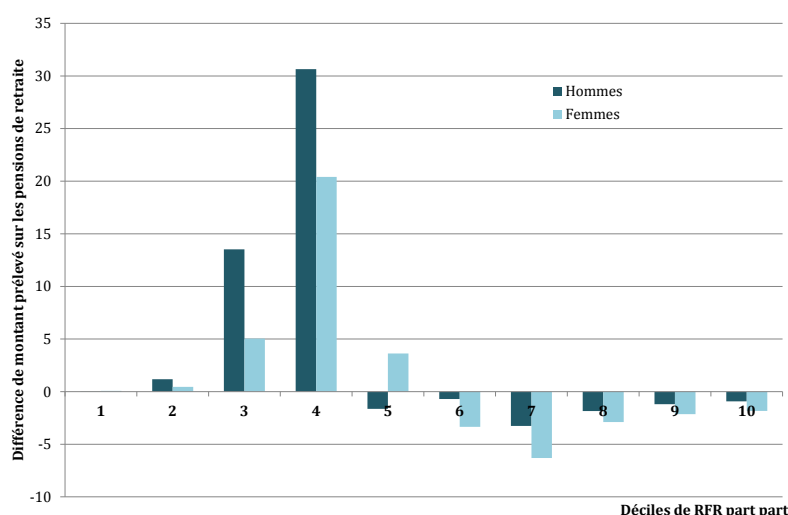
NOTE : Ce graphique présente le montant moyen annuel de la différence de CSG prélevée sur les allocations chômage pour les femmes et les hommes par décile de RFR par part.

SOURCE : ERFIS 2013 et TAXIPP 0.4.

L'analyse par décile de RFR par part confirme le diagnostic précédent : l'introduction d'un nouveau critère de définition des seuils n'entraîne que de très faibles différences dans les montants de CSG prélevée sur les allocations chômage. La différence la plus conséquente n'est que de 1,20 euros. Bien que les montants soient extrêmement faibles, il existe cependant des différences entre les femmes et les hommes. En effet, les hommes des troisième et quatrième déciles de RFR par part bénéficient davantage de l'introduction d'une nouvelle définition des seuils que les femmes. Par ailleurs, les femmes des deux derniers déciles de RFR par part perdent plus que les hommes.

La même analyse est ensuite conduite concernant la CSG prélevée sur les pensions de retraite. A nouveau, sur l'ensemble de la population, les hommes bénéficient davantage de la mesure que les femmes. En effet, les gains moyens pour ces derniers s'élèvent à 3,6 euros contre 1,3 pour les femmes. Les résultats par sexe et par décile de RFR par part sont présentés dans la figure 3.12.

FIGURE 3.12 – Montant de la différence de CSG prélevée sur les pensions de retraite.



LECTURE : Dans le quatrième décile de RFR par part, la différence moyenne de CSG payée sur les pensions de retraite est de 30 euros environ pour les hommes et de 20 euros pour les femmes.

NOTE : Ce graphique présente le montant moyen annuel de la différence de CSG prélevée sur les pensions de retraite pour les femmes et les hommes par décile de RFR par part.

SOURCE : ERFIS 2013 et TAXiPP 0.4.

En ce qui concerne les pensions de retraite, les différences moyennes dans les montants prélevés à la suite de l'introduction de la nouvelle définition des seuils sont plus importantes que pour la CSG prélevée sur les allocations chômage. Ceci s'explique par la masse plus conséquente des pensions de retraite par rapport à celle des allocations chômage. La CSG étant calculée comme un pourcentage du montant total perçu, les montants de CSG sur les pensions de retraite sont nécessairement plus élevés que ceux prélevés sur les allocations chômage. Ainsi, le montant moyen annuel de CSG prélevé sur les pensions de retraite parmi les bénéficiaires de ce

revenu de remplacement est de 1 005 euros par an. Ce même montant moyen de CSG prélevé sur les allocations chômage n'est que de 67 euros.

L'analyse par décile de RFR conduit à remarquer que les différences entre les femmes et les hommes sont notamment marquées pour les troisième et quatrième déciles de RFR par part. Dans ces déciles, les hommes bénéficient davantage de la mesure que les femmes puisque les différences moyennes dans les montants de CSG prélevés sur les pensions de retraite sont positives et plus importantes pour les hommes. Dans le cinquième décile de RFR par part, les femmes sont gagnantes à la mesure alors que les hommes sont, eux, perdants. En revanche, dans les déciles supérieurs, les femmes perdent en moyenne davantage que les hommes à l'introduction d'un nouveau critère de définition des seuils.

CONCLUSION

Cette étude s'est fixée comme objectif principal de définir une méthodologie d'évaluation des mesures socio-fiscales sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes. Le but est ainsi de parvenir à une meilleure prise en compte des inégalités existant encore aujourd'hui entre les femmes et les hommes dans la conception des politiques publiques, et ceci pour des raisons évidentes d'équité mais aussi d'efficacité. En effet, du fait des différences qu'il existe entre les deux sexes, les politiques socio-fiscales ne sont pas neutres vis-à-vis du genre et peuvent contribuer à réduire les inégalités existantes ou, au contraire, à les exacerber.

Cependant, l'analyse des politiques sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes se heurte à une difficulté majeure : celle de la mutualisation des ressources au sein des entités collectives. La répartition individuelle de la charge de l'impôt ou du bénéfice d'une prestation est complexe et repose nécessairement sur des hypothèses sous-jacentes quant au degré de partage et de mise en commun des ressources au sein du ménage. Par ailleurs, cette clé de répartition n'a aucune raison d'être identique d'un ménage à l'autre.

Quatre façons de répartir la charge de l'impôt ainsi que les prestations perçues entre les individus d'une même entité ont été définies pour cette étude. La première consiste à partager l'impôt et le montant des prestations de façon purement égalitaire entre les adultes de l'entité collective, et ceci de façon totalement indépendante des revenus individuels. La seconde méthode, au contraire, tient compte des revenus individuels et répartit la charge de l'impôt et les prestations de façon proportionnelle à ces derniers. La troisième méthode repose, quant à elle, sur la valeur de Shapley dont l'intuition est de rémunérer chacun des acteurs selon leur contribution marginale. L'allocation des ressources résulte alors d'une négociation

entre ces derniers. Enfin, une version modifiée de la valeur de Shapley est proposée et constitue la quatrième façon de répartir la charge de l'impôt.

Puis, ces différentes méthodologies sont ensuite appliquées afin d'analyser, sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes, trois mesures emblématiques du Projet de loi de finances et du Projet de loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2015 : la suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu, la modulation des allocations familiales selon les revenus et, enfin, la réforme des seuils d'assujettissement à la Contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement.

L'analyse de ces mesures en termes d'inégalités entre les femmes et les hommes permet d'aboutir à plusieurs résultats. Tout d'abord, l'analyse montre que la suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu a davantage bénéficié aux hommes, légèrement plus nombreux à appartenir à un foyer fiscal situé dans cette tranche. Les femmes sont, quant à elle, plus souvent non imposables. En revanche, la modulation des allocations familiales a plutôt pénalisé les hommes pour lesquels les pertes sont plus conséquentes que pour les femmes, notamment lorsque les allocations sont réparties de façon inversement proportionnelle aux revenus. Enfin, la réforme des seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement semble avoir plutôt affecté les femmes, plus nombreuses à être concernées par la réforme, que les hommes. Les pertes moyennes, dans le cas de la CSG prélevée sur les allocations chômage, sont plus importantes pour les femmes que pour les hommes. Quant aux gains moyens entraînés par la réforme, dans le cas de la CSG prélevée sur les pensions de retraite, ils sont moins importants pour les femmes que pour les hommes.

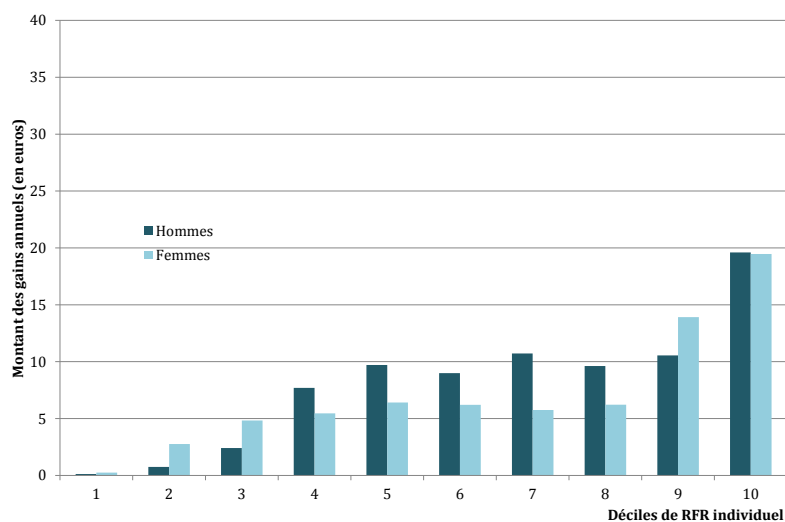
La méthodologie développée dans cette étude est une modeste avancée dans le domaine de l'analyse de l'impact des mesures socio-fiscales selon les sexes (*gender budgeting*). Bien que perfectible, elle a néanmoins la vertu d'être suffisamment flexible pour s'adapter à toute mesure budgétaire, et permet de fournir un aperçu rapide de l'impact d'une réforme sur les femmes et les hommes. Ainsi, elle pourra par exemple s'appliquer à l'analyse de l'instauration du prélèvement à la source dans le cadre de la prochaine réforme de l'impôt sur le revenu.

ANNEXE – RÉSULTATS

COMPLÉMENTAIRES

Les graphiques A.13 et A.14 viennent compléter les graphiques 3.3 et 3.4 du chapitre 3. Ils présentent les effets redistributifs de la suppression de la première tranche d'imposition en classant les individus par rapport à leur revenu fiscal de référence (RFR) individuel. On constate que la mesure fiscale bénéficie aux hommes, mais de manière moins systématique que lorsque les résultats sont présentés par décile de RFR par part.

FIGURE A.13 – Effets individuels de la suppression de la première tranche d'imposition – Méthode 2.

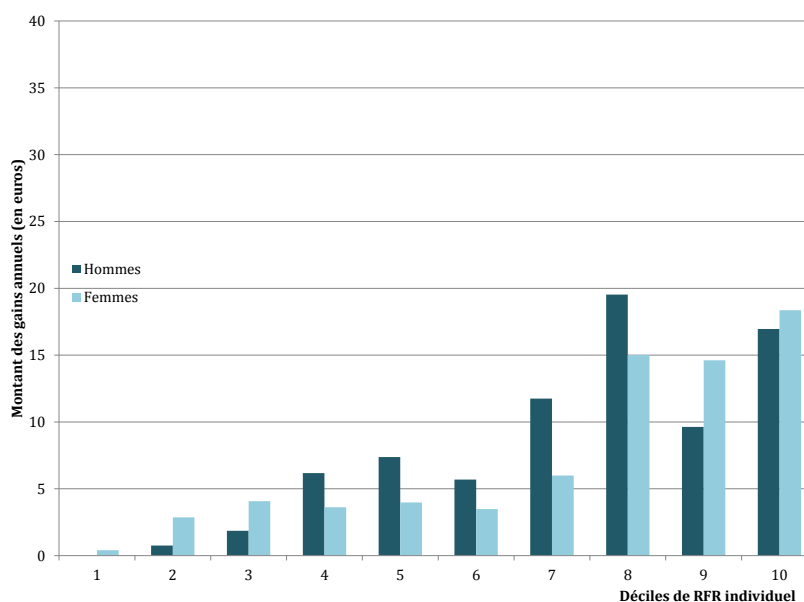


LECTURE : Pour les hommes du cinquième décile de RFR individuel, le gain d'impôt moyen à la suite de la suppression de la première tranche d'imposition représente près de 10 euros annuels pour les hommes, contre 6 euros pour les femmes.

NOTE : Ce graphique représente le gain induit par la suppression de la première tranche d'imposition par décile de RFR par part, lorsque la charge de l'impôt et le montant des prestations sont répartis de manière proportionnelle aux revenus (méthode 2).

SOURCE : ERFIS 2013 et TAXipp 0.4.

FIGURE A.14 – Effets individuels de la suppression de la première tranche d'imposition – Méthode 4.



LECTURE : Pour les hommes du cinquième décile de RFR individuel, le gain d'impôt moyen à la suite de la suppression de la première tranche d'imposition représente près de 7 euros annuels pour les hommes, contre 4 euros pour les femmes.

NOTE : Ce graphique représente le gain induit par la suppression de la première tranche d'imposition par décile de RFR par part, lorsque la charge de l'impôt et le montant des prestations sont répartis selon la valeur de Shapley (méthode 4).

SOURCE : ERF5 2013 et TAXiPP 0.4.

RÉFÉRENCES

- Alderman, H., Chiappori, P.-A., Haddad, L., Hoddinott, J., et Kanbur, R. (1995). “Unitary Versus Collective Models of the Household : Is it Time to Shift the Burden of Proof?”. *The World Bank Research Observer*, 10(1), p. 1–19.
- Apps, P. F. et Rees, R. (1988). “Taxation and the household”. *Journal of Public Economics*, 35(3), p. 355–369.
- Asworth, J. et Ulph, D. (1981). Household Models. In Brown, C., editor, *Taxation and Labour Supply*, p. 117–133. George Allen and Unwin, London.
- Bargain, O., Beninger, D., Laisney, F., et Moreau, N. (2002). “Positive and Normative Analysis of Tax Policy : Does the Representation of the Household Decision Process Matter ? Evidence for France”. *Paper presented at the EEA’02 meeting in Venice*.
- Bargain, O. et Moreau, N. (2007). “Does Taxation Affect Intrahousehold Distribution ? A Simulation Approach”. In Bishop, J. et Amiel, Y., editors, *Inequality and Poverty : Papers from the Society for the Study of Economic Equality’s Inaugural Meeting*, p. 317–344.
- Becker, G. (1965). “A Theory of the Allocation of Time”. *The Economic Journal*, 75 (299).
- Beninger, D., Bargain, O., Beblo, M., Blundell, R., Carrasco, R., Chiuri, M.-C., Laisney, F., Lechene, V., Longobardi, E., Moreau, N., et and, M. M. (2006). “Evaluating the Move to a Linear Tax System in Germany and Other European Countries”. *Review of Economics of the Household*, 4(2), p. 159–180.

- Beninger, D., Laisney, F., et Beblo, M. (2007). “Welfare analysis of a tax reform for Germany : a comparison of the unitary and collective models of household labour supply”. *Journal of Population Economics*, 20(4), p. 869–893.
- Bergstrom, T. (1989). “A Fresh Look at the Rotten-Kid Theorem and Other Household Mysteries”. *Journal of Political Economy*, 97(1), p. 1138–1159.
- Bozio, A., Guillot, M., Lafféter, Q., et Tenand, M. (2014). « Le modèle de micro-simulation TAXIPP – version 0.3 ». *Guide méthodologique IPP*.
- Breda, T. (2015). Impact de la féminisation sur les performances des entreprises. *Rapport IPP*, (12).
- Browning, M. (2000). “The saving behaviour of a two-person household”. *The Scandinavian Journal of Economics*, 102(2), p. 235–251.
- Browning, M., Bourguignon, F., Chiappori, P.-A., et Lechene, V. (1994). “Income and Outcomes : A Structural Model of Intrahousehold Allocation”. *Journal of Political Economy*, 102(6), p. 1067–96.
- Browning, M. et Chiappori, P.-A. (1994). “Efficient Intra-Household Allocations : a General Characterization and Empirical Tests”. *McMaster University, Department of Economics Working Papers*, (1994-02).
- Carrasco, R. et Ruiz-Castillo, J. (2002). “Does the Representation of Family Decision Process Matter ? A Collective Model of Household Labour Supply for the Evaluation of a Personal Tax Reform in Spain. *Madrid : Universidad Carlos III*.
- Chen, Z. et Woolley, F. (2001). “A Cournot–Nash model of family decision making”. *The Economic Journal*, 111(474), p. 722–748.
- Cherchye, L., De Rock, B., Lewbel, A., et Vermeulen, F. (2015). “Sharing rule identification for general collective consumption models”. *Center for economics studies - Discussion paper*.
- Cherchye, L., De Rock, B., et Vermeulen, F. (2008). “Economic well-being and poverty among the elderly : an analysis based on a collective consumption model”. *IZA - Discussion paper*, (3349).

- Chiappori, P. et Meghir, C. (2014). "Intrahousehold Inequality". *NBER Working Paper*, 20191.
- Chiappori, P.-A. (1988). "Rational Household Labor Supply". *Econometrica*, 56(1), p. 63–90.
- Chiappori, P.-A. (1992). "Collective Labor Supply and Welfare". *Journal of Political Economy*, 100(3), p. 437–67.
- Chiappori, P.-A., Fortin, B., et Lacroix, G. (1998). "Household Labor Supply, Sharing Rule and the Marriage Market". *mimeo*.
- Chiappori, P.-A., Fortin, B., et Lacroix, G. (2002). "Marriage Market, Divorce Legislation, and Household Labor Supply". *Journal of Political Economy*, 110(1), p. 37–72.
- Chiuri, M. C. et Longobardi, E. (2002). "Welfare analysis of fiscal reforms in Europe : Does the representation of family decision processes matter ? Evidence from Italy". *Dipartimento di Scienze Economiche e Metodi Matematici - Università di Bari*, (0007).
- Commission Européenne (2014). "Exchange of good practices on gender equality : Gender Impact Assessment, Austria, 3-4 June 2014. Summary report".
- Conseil de l'Europe (2005). L'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire : Rapport final du groupe de spécialistes sur l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire (EG-S-GB).
- Direction Générale de la Cohésion Sociale (2014). « Prendre en compte l'égalité entre les femmes et les hommes dans les études d'impact ». *Guide méthodologique*.
- Donni, O. et Ponthieux, S. (2011). « Approches économiques du ménage : du modèle unitaire aux décisions collectives ». *Travail, genre et sociétés*, 26(2), p. 67–83.
- Duflo, E. (2000). "Grandmothers and Granddaughters : Old Age Pension and Intra-household Allocation in South Africa". *NBER Working Paper*, 8061.

- Duflo, E. et Udry, C. (2004). “Intrahousehold Resource Allocation in Cote D’ivoire : Social Norms, Separate Accounts and Consumption Choices”. *NBER Working Paper*, 10498.
- Eidelman, A. (2012). La valeur de Shapley - Comment individualiser le résultat d’un groupe ? *Document de travail*.
- Institut national d’études démographiques (2014). « Les inégalités de genre sous l’oeil des démographes ». *Population et Sociétés*, 517.
- Lefebvre, D. et Auvigne, F. (2014). Rapport sur la fiscalité des ménages.
- Leuthold, J. H. (1968). “An empirical study of formula income transfers and the work decision of the poor”. *Journal of Human Resources*, p. 312–323.
- Lewbel, A. et Pendakur, K. (2008). “Estimation of collective household model with Engel curves”. *Journal of econometrics*, (147), p. 350–358.
- Lise, J. et Seitz, S. (2011). “Consumption Inequality and Intra-household Allocations”. *Review of Economic Studies*, 78(1), p. 328–355.
- Lundberg, S. et Pollak, R. (2008). “Family Decision-Making”. In Blume, L. et Durlauf, S., editors, *The New Palgrave Dictionary of Economics*, 2^e édition. Palgrave Macmillan.
- Lundberg, S. et Pollak, R. A. (1993). “Separate Spheres Bargaining and the Marriage Market”. *Journal of Political Economy*, 101(6), p. 988–1010.
- Lundberg, S. J., Pollak, R. A., et Wales, T. J. (1997). “Do Husbands and Wives Pool Their Resources? Evidence from the United Kingdom Child Benefit”. *Journal of Human Resources*, 32(3), p. 463–480.
- Ministère des Droits des Femmes (2012). « L’égalité entre les femmes et les hommes ». *Chiffres clés*.
- Moreau, N. (2000). « Une application d’un modèle collectif d’offre de travail sur données françaises ». *Économie et Prévision*, 146(5), p. 61–71.

- Myck, M., Bargain, O., Beblo, M., Beninger, D., Blundell, R., Carrasco, R., Chiuri, M.-C., Laisney, F., Lechene, V., Longobardi, E., et and, N. M. (2006). “The Working Families’ Tax Credit and Some European Tax Reforms in A Collective Setting”. *Review of Economics of the Household*, 4(2), p. 129–158.
- Ponthieux, S. (2012). « La mise en commun des revenus dans les couples ». *Insee Première*, 1409.
- Rode, A. (2011). “Literature Review : Non-Unitary Models of the Household (Theory and Evidence)”.
- Samuelson, P. (1956). “Social Indifference Curves”. *Quarterly Journal of Economics*, 70.
- Spencer, S., Steele, C., et Quinn, D. (1999). “Stereotype threat and women’s math performance”. *Journal of experimental social psychology*, (35), p. 4–28.
- Strauss, J. et Beegle, K. (1996). “Intrahousehold Allocations : A Review of Theories, Empirical Evidence and Policy Issues”. *MSU International Development Working Paper*, 62.
- Vermeulen, F. (2002). “Collective Household Models : Principles and Main Results”. *Journal of Economic Surveys*, 16, p. 533–564.
- Vermeulen, F. (2006). “A collective model for female labour supply with non-participation and taxation”. *Journal of Population Economics*, 19(1), p. 99–118.
- Vermeulen, F., Bargain, O., Beblo, M., Beninger, D., Blundell, R., Carrasco, R., Chiuri, M.-C., Laisney, F., Lechene, V., Moreau, N., et and, M. M. (2006). “Collective Models of Labor Supply with Nonconvex Budget Sets and Nonparticipation : A Calibration Approach”. *Review of Economics of the Household*, 4(2), p. 113–127.
- Xu, Z. (2007). “A Survey on Intra-Household Models and Evidence”. *Munich Personal Repec Archive*, 3763.

LISTE DES TABLEAUX

2.1	Prestations considérées dans cette étude.	32
2.2	Montant d'impôt dû selon les différentes variantes.	35
2.3	Montant annuel de prestations perçu par le ménage.	37
2.4	Montant de prestations perçu selon les différentes variantes.	37
3.1	Gains annuels moyens de la suppression de la première tranche d'im- position selon les quatre clés de répartition (en euros).	50

LISTE DES FIGURES

2.1	Représentation des effets redistributifs selon différents concepts de revenus.	40
3.1	Pourcentage de femmes et d'hommes appartenant à des foyers fiscaux imposables par tranche d'imposition.	47
3.2	Effets de la suppression de la première tranche d'imposition au niveau du foyer fiscal.	49
3.3	Effets individuels de la suppression de la première tranche d'imposition – Méthode 2.	52
3.4	Effets individuels de la suppression de la première tranche d'imposition – Méthode 4.	53
3.5	Ménages affectés par la modulation des allocations familiales.	55
3.6	Effets individuels de la modulation des allocations familiales - Méthode 1.	57
3.7	Effets individuels de la modulation des allocations familiales - Méthode 2.	58
3.8	Proportion d'individus changeant de statut quant au taux applicable de CSG.	62
3.9	Montant de la différence de CSG payée.	63
3.10	Proportion de femmes et d'hommes changeant de statut quant au taux applicable de CSG.	64
3.11	Montant de la différence de CSG prélevée sur les allocations chômage.	65

3.12 Montant de la différence de CSG prélevée sur les pensions de retraite.	66
A.13 Effets individuels de la suppression de la première tranche d'imposition – Méthode 2.	72
A.14 Effets individuels de la suppression de la première tranche d'imposition – Méthode 4.	73



L'Institut des politiques publiques (IPP) est développé dans le cadre d'un partenariat scientifique entre PSE-Ecole d'économie de Paris (PSE) et le Centre de Recherche en Economie et Statistique (CREST). L'IPP vise à promouvoir l'analyse et l'évaluation quantitatives des politiques publiques en s'appuyant sur les méthodes les plus récentes de la recherche en économie.

PSE-Ecole d'économie de Paris regroupe plus de 120 chercheurs, 200 doctorants et 300 étudiants, et constitue un pôle français en science économique de renommée mondiale. PSE a pour objectif premier de fédérer, animer et assurer le rayonnement de ses chercheurs, tout en proposant des formations généralistes et spécialisées à la pointe de la discipline, du M1 au doctorat. La fondation vise également à tisser des liens pérennes entre les différents univers « consommateurs » de savoirs économiques : les acteurs académiques, institutionnels et privés. www.parisschoolofeconomics.eu



PARIS SCHOOL OF ECONOMICS
ÉCOLE D'ÉCONOMIE DE PARIS

Le CREST est le centre de recherche du GENES (Groupe des Ecoles Nationales d'Économie et Statistiques) qui est devenu le 1^{er} janvier 2011 un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), sous la tutelle technique de l'INSEE (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Le GENES regroupe quatre établissements : le CREST, le CEPE, l'ENSAE et l'ENSAI. Il a vocation à conduire des travaux de recherche, des missions d'étude ou d'expertise et des actions de diffusion. Il est en outre habilité à développer des dispositifs d'accès aux données, notamment de la statistique publique. www.crest.fr

